Hors texte Prix : 2000 F CFA

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000 12.000 6.000 500 F		500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement			nt
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 est modifiée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

TITRE 1^{er} : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES ET DE L'AUTORISATION DES CHARGES

CHAPITRE 1er: DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article deuxième : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés pour l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2012, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION DES CHARGES

Article troisième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont prévues et autorisées par la présente loi et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET PARAFISCALES

CHAPITRE 3: DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article quatrième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

A- DU TOME I

A.I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Modification du titre du paragraphe 2 et de l'article 14 en vue de la suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BICA.

Le titre du paragraphe 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- Il-Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux
- Définition

Article 14

Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale.

Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines et des carrières, les amodiataires et sousamodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

Suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BICA à l'exception des entreprises agricoles, agropastorales et de pêche (article 16)

Article 16

Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

- Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Alinéas: 2 à 4

Abrogés.

Suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI, tome 1, relatif à l'abattement forfaitaire sur l'imposition des bénéfices agricoles (article 17)

Article 17

Alinéas 1 à 4 : sans changement

Alinéa 5 : supprimé.

Harmonisation des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 au sujet de la limite du forfait (article 26)

Article 26

Alinéa 1 : sans changement.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 40.000.000 de francs CFA.

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.

- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquiès à 31 noniès ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1 `février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

- Au-delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ciaprès, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Le reste sans changement.

Suppression de l'article 34 bis du CGI, tome 1, relatif à la détermination du revenu imposable des activités agricoles (article 34 bis)

Article 34 bis

Abrogé.

Fixation d'un abattement forfaitaire pour les établissements de microfinance et les écoles privées imposables à l'IRPP (article 34 ter)

Article 34 ter

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de microfinance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

Remplacement du paragraphe III de la sous section 1 de l'IRPP (Rémunération des gérants majoritaires des SARL) par la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (articles 36.A, 36.B, 36.C)

Le paragraphe III est restructuré ainsi qu'il suit :

III- Bénéfices de l'exploitation agricole

- Définition des revenus agricoles imposables

Article 36 A

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayer, colon partiaire ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

- Exonérations

Article 36 B

Sont exonérés de l'impôt :

- les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ;
- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.
- Base d'imposition

Article 36 C

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.

Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40% pour la détermination du bénéfice imposable.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Renforcement de la législation en matière de prix de transfert (articles 34, 120, 120 A à 120 H)

Article 34

Abrogé.

Article 120

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

Article 120 A

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 120 B

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 120 C

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 120 D

- I Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.
- II La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :
- Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
 - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
 - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées :
 - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
 - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment, brevets, marques, noms commerciaux et savoirfaire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
 - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :
 - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée;
 - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
 - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix

de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;

- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Article 120 E

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;
- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 :
- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 120 F

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo.

La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.

Article 120 G

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées,
même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 120 H

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable por-

tant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35 à 34% (article 122)

Article 122

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 34%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée.

Regroupement des taux dérogatoires de l'Impôt sur les sociétés (IS) dans un seul article et imposition des sociétés de microfinance et d'enseignement privé (article 122A).

Article 122 A

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé : à

- 25% pour les sociétés se livrant à :
 - une activité agricole ou agropastorale ;
 - une activité de micro finance ;
 - une activité d'enseignement privé organisée en société.
- 30 % pour les sociétés se livrant à :
 - une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
 - une activité d'exploitation immobilière.
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Suppression des exonérations de droit commun à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles et celles qui investissent à l'exception des entreprises agricoles, agropastorale et de pêche (article 125)

Article 125

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Alinéas: 2 à 4

Abrogés.

Précisions sur le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter)

Article 126 ter

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu.

Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative :

Points 1° et 2° : Sans changement.

 3° - de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au

Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet des factures provisoires ou définitives.

Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.

Le reste sans changement.

Renforcement des conditions pour toute demande de report de paiement de l'IS forfaitaire et de délivrance du quitus fiscal aux personnes morales (article 126 quarter C/2 alinéa 4 et C/3 alinéa 6^e)

Article 126 quater

Paragraphe A et B.1 : Sans changement.

B/-2- Leur taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.

C1- Sans changement.

C2- Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

C2- Alinéa 4

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

C.3- Sans changement.

D- L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 000 000 000 de francs C FA.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus fiscal à établir est un certificat d'imposition délivré par le directeur général des impôts et des domaines.

E- L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

Institution d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA sur l'enregistrement obligatoire des contrats pétroliers avec les sociétés étrangères et les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquiès).

Article 126 quinquiès

- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les soustraitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.

Le reste sans changement.

Institution de la taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière (article 171- P)

Article 171-P1

Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Article 171-P2

La taxe de pollution est répartie comme suit :

- 60 % au profit du budget de l'Etat ;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Article 171-P3

Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

Obligations déclaratives des commissionnaires agréés en douanes (création article 183 ter)

Article 183 ter

Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de production de cette déclaration est puni d'une amende de 500.000 francs CFA.

Modification de l'article 185 ter et réduction de 7,70 à 5,75 % du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'unitization (article 185 ter)

Article 185 ter

- Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant ;
- Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :
- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.
- La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

A.3- IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

Diminution de 25 à 75 % de la base d'imposition des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties (articles 257, 257 bis et 270)

Article 257

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 - 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 257 bis

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectés à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 270

La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable desdites propriétés. La valeur imposable est égale à 50% de la valeur cadastrale.

Imposition des chantiers de travaux publics à la contribution des patentes des entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège (article 282)

Article 282

Paragraphes 1 et 2 : Sans changement

De même, les entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents.

20.- Institution d'une nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

Article 314.3

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zones	Montant	Eléments variables	Montant
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	 - Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusqu'à 10 - Par employé en sus de 10 	2.000 2.000 1.200

A 4- DISPOSITIONS DIVERSES

Imposition des installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) à un droit fixe de 5 000 000 de francs CFA (article 342 bis)

Article 342 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 346, sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5 000 000 de francs CFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherche.

Baisse et uniformisation du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) de 15 à 10 % (article 346, tome 1)

Article 346

Le taux de la taxe de la valeur locative des locaux imposables est fixé à 10 %.

Renforcement de la sanction pour défaut de déclaration des résultats financiers des entreprises bénéficiaires des exonérations et accords fiscaux particuliers (article 373 bis)

Article 373 bis

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de cette déclaration est sanctionné par la perte, au titre de l'exercice fiscal concerné, des avantages fiscaux obtenus.

Remplacement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par la TVA et contrôle ponctuel (articles 387 ter et 388 ; création des articles 388 bis et 388 ter)

Article 387 ter

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt déterminé (par exemple la TVA) ou à une seule opération (par exemple une opération de vente à l'exportation, les déductions de la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours.

A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéas 2, 3, 4 et 5 : Supprimés.

Le contrôle ponctuel effectué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

Article 388 bis

En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;

- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Article 388 ter

La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

25.- Institution d'un procès-verbal pout la détermination du début de vérification sur place de la comptabilité en rapport avec le niveau du chiffre d'affaires des entreprise (article 389).

Article 389

1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès-verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs CFA.

Le reste sans changement.

Subordination de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable

Article 399 ter

1^{er} paragraphe : sans changement.

Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique, en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

Immatriculation du contribuable lors de la déclaration d'activités

Article 399 quater

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la direction générale des impôts et des domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

Refonte de la commission des impôts (articles 400 à 403)

Article 400

Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite "commission des impôts", appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Article 401

En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

- président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;
- vice-président : le président de la chambre de commerce ;
- secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines ;
- rapporteur : le président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée ;

membres :

- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ;
- le contribuable ;
- le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent.

En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

- président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;
- vice-président : représentant du maire de la ville ;
- secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines :
- rapporteur : l'inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier.

membres

- les inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière ;
- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le Président de la chambre départementale des notaires ;
- le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.

Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après :

Article 402

La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale. Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Convoqués sept jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Article 403

La commission des impôts rend des avis.

Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

29.- Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné des impôts, droits et taxes (article 518 quater)

Article 518 quater A

Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA;
- le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 200000000 et 500 000 000 de FCFA ;
- le ministre des finances au-delà de la limite de 500 000 000 de FCFA.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur, quel que soit le montant.

Article 518 quater B

L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Article 518 quater C

Le non respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent code.

Baisse du taux de la caution de garantie de 20 à 10 % et relèvement du taux des frais de traitement des

dossiers contentieux de 2 à 5% (article 441)

Article 441

Alinéas 1 à 6 : sans changement.

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées.

De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille (5° /) des sommes contestées, sans être inférieur à 10.000 francs CFA.

B.- MODIFICATIONS DU TOME II

31.- Obligation de présentation à la formalité d'enregistrement d'acte notarié pour toute mutation immobilière (article 11 bis)

Article 11 bis

Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

Harmonisation des éléments cessibles et/ou transmissibles à titre onéreux (articles 18 bis et 31 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Article 18 bis

Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Article 31 bis

Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

Suppression du droit de timbre de 5.000 Francs CFA sur les demandes de plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (article 50 quinquiès, tome 2, livre 1)

Article 50 quinquiès

Abrogé.

Délivrance de la quittance pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement (article 185, livre 1, tome 2) Article 185

Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée.

Le reste sans changement.

Enregistrement gratis des actes portant création de sociétés (statuts) et création de l'article 285 bis (articles 259 et 285 bis)

Article 259, tome 2, livre 1

Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Le reste sans changement.

Article 285 bis

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis : Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

Précision des dispositions en matière des droits d'enregistrement des polices d'assurance souscrites par les sociétés pétrolières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux (article 332 du tome 2, livre 1)

Article 332

Toute police d'assurance émise par une société d'assurances, en couverture des risques pétroliers, gaziers, miniers, tous risques chantiers, de responsabilité civile décennale ou de marchés publics, est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

Le défaut d'enregistrement de la police d'assurance est sanctionné par une pénalité de 25% de la prime émise.

Relèvement des tranches d'imposition prévues pour la liquidation des droits de mutation (article 243 du CGI, tome 2, livre 1)

Article 243

Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
indication du degre de parente	1 et 5.000.000	5.000.001 et 10.000.000	10.000.001 à 20.000.000	Plus de 20.000.000
En ligne directe descendante au 1er degré et au-delà : - entre époux - en ligne directe ascendante	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt
En ligne collatérale : - entre frères et surs - entre oncles et tantes, et neveux et nièces - entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains - entre parents au delà du 4° degré et entre personnes non parentes.	10 13 5 18	10 13 15 18	10 13 15 18	10 13 15 18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Simplification de la législation et baisse du taux d'enregistrement des baux (article 216, tome 2, livre 1)

Article 216

Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.

Baisse du taux de 15 à 10 % relatif à l'enregistrement de toute cession d'un droit de bail portant sur tout ou partie d'immeuble (article 218, tome 2, livre 1)

Article 218

Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10 %).

Le reste sans changement.

Baisse du taux de 5 à 3% et 2% des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

Article 263 bis

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes

civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10.000 FCFA;
- 2% pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10.000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2% pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) des succursales de sociétés étrangères, y compris celles régies par les articles 126 ter et suivants (article 1, tome 2, livre III)

Article 1er

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

Paragraphes 1 à 8 : sans changement.

Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, y compris les succursales visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70% de leur montant.

Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères fonctionnant sous le régime de l'ATE, l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du tome 1 du CGI.

CHAPITRE 4: DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième : Les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit.

A.- DE LA LOI N°12-97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

Non assujettissement à la TVA des contribuables soumis au régime du forfait et suppression du régime d'imposition au forfait à la TVA (articles 6 et 7 ter).

Article 6

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Article 7 ter

Abrogé.

Harmonisation de la position tarifaire de la viande en tant que bien de première nécessité (article 7.7)

Article 7.7

Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

Régime fiscal des marchandises vendues dans les boutiques sous douane (article 7)

Article 7

Points 1 à 15 : sans changement.

16- Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination;

- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité;
- le prix hors taxe.

Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite, toutes taxes comprises, la TVA étant due.

Article 7 bis

Alinéa 1 : Sans changement.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

Remboursement de la TVA retenue à la source par le Trésor public et les établissements publics à budget autonome (articles 18 et 36)

Article 18

- La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation ;
- La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant ;
- Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU) ;
- Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées ;
- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;
- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor public ;
- La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Article 36

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

Le reste sans changement.

Non déduction de la TVA issue d'un contrôle fiscal (article 21)

Article 21

N'ouvrent également pas droit à déduction :

- les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ; - les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins;

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
- les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ; (d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.
- la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

Mentions obligatoires pour la facture établie par le vendeur en matière de TVA (article 29)

Article 29

Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les noms et adresse du client;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

Uniformisation et baisse de 20 et 25 % à 10 % du taux des droits d'accises sur les produits de fabrication locale (article 36 A)

Article 36 A

1 à 4 : Sans changement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.

B.- LOI N° 17-2000 DU 30 DECEMBRE 2000 PORTANT REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

Taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers : suppression du caractère provisoire des dispositions de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 relatives à l'établissement du titre foncier (articles 93, 93 bis, 94 et 95)

Article 93

Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit :

- les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome Il du code général des impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée :;
- les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
immatriculation	5%o (5 pour mille)	2%o 2 pour mille	1%o 1 pour mille
radiation	3‰ (3 pour mille)	3%o 3 pour mille	3%o 3 pour mille
inscription	3%o (3 pour mille)	3%o 3 pour mille	3%o 3 pour mille
transcription	5%o (5 pour mille)	5%o 5 pour mille	5%o 5 pour mille
renouvellement hypothécaire	3%o (3 pour mille)	3‰ 2 pour mille	3‰ 3 pour mille

Article 93 bis : taxes des travaux cadastraux et topographiques

		Taxes	
Nature des travaux	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Bornage	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Morcellement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Remembrement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré

Au-delà d'un (1) hectare, les droits de délimitation et de bornage sont fixés à 20.000 francs CFA par hectare.

Article 94

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
- frais de dépôt du dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de conservation	2 pour mille (2%o)	1 pour mille (1%o)	1 pour mille (1%o)
- frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
- frais de recherche	2.000 francs/an	2.000 francs/an	2.000 francs/an

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

Article 95

Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93, 93 bis et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.000 FCFA
Délimitation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Bornage	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Morcellement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Remembrement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA

C.- LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

Refonte de l'impôt global forfaitaire (IGF)

Article 2

Abrogé.

Article 3

Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des catégories des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales (BICA), des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) et des bénéfices de l'exploitation agricole (BA) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les centimes additionnels sur la TVA;
- la taxe unique sur les salaires.

Article 3 bis

L'impôt est exigible selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quel que soit son montant :

- le 31 mars;
- le 30 juin ;
- le 31 août;
- le 31 octobre.

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Article 4 bis Abrogé.

Article 5

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Article 6

Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

D.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi nº 33-2003 du 30 décembre 2003)

Imposition des recettes d'exportation non rapatriées au Congo (article 3)

Article 3

La taxe sur le transfert des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures.

Elargissement des exonérations en rapport avec l'arrêté n° 1185/MEFB du 25 février 2004 (article 4)

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

Les quatre premiers tirets : Sans changement.

- Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le Trésor public.

E.- REDEVANCE DE L'AVIATION CIVILE

Régularisation de la redevance de l'aviation civile

Article premier : Il est institué en République du Congo une redevance de l'aviation civile (RAC) sur les billets d'avion en vols nationaux et internationaux.

Article 2 : La redevance de l'aviation civile (RAC) est affectée au budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Est redevable de la redevance de l'aviation civile le transporteur qui embarque les passagers en vols nationaux ou internationaux.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- 13.500 FCFA, pour les passagers en vols internationaux ;
- 2.500 FCFA, pour les passagers en vols nationaux.

Article 5 : Le redevable de la redevance est tenu de la reverser à l'agence nationale de l'aviation civile le 20 du mois suivant celui au cours duquel le recouvrement a été fait.

F.- DISPOSITIONS NOUVELLES

Institution de la facture sécurisée et obligations d'utilisation des caisses enregistreuses et d'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant

Article 1^{er} : Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en République du Congo.

Article 2 : Les magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant;
- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contrepartie de tous les achats de biens ou de services ;
- installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.

Article 3 : Les mentions obligatoires du ticket de caisse et les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Article 5 : Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Article 6 : Les factures doivent obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes :

- les prix des biens livrés ou des services rendus ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment sa raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles;
- l'identification du client,
- les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuelles ;
- le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les centimes additionnels à la TVA.

Article 7 : Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- une numérotation dans une série ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- 'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- le numéro d'identification unique(NIU) du titulaire du marquage sécurisé ;

- le centre des impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité ;
- le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.

Article 8 : Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées portant un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la direction générale des impôts et des domaines.

Article 9 : Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Article 10 : Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50 000 francs par facture émise.

Régime fiscal de droit commun des établissements de microfinance et des écoles privées

Article unique.

Sous réserve des dispositions des articles 34 ter et 122 A, les établissements de microfinance et les écoles privées sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Intégration dans le code général des impôts des régimes fiscaux des domaines de l'Etat

Article unique.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, point 21 créant le livre 8, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat, il est inséré dans le CGI les régimes fiscaux des codes ci-après :

- code du domaine de l'Etat (loi n° 9-2004 du 26 novembre 2004) ;
- code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) ;
- code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- code des hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994).

Institution de la taxe unique sur les salaires

Article 1^{er} : Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Article 2 : La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le Trésor public.

Article 3 : La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Article 4 : Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales.

Article 6 : Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut.

Article 7 : La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 : La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le Trésor public

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%

Article 9 : Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au code général des impôts.

Article 10 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome 1);
- la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01186 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5% de la masse salariale brute des entreprises) ;
- le fonds national de l'habitat (loi n° 05-2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents), sont abrogées.

Redéfinition et répartition de la redevance de régulation des communications électroniques (articles 4 et 4 bis).

Article 4 nouveau

Au sens de la présente loi, on entend par :

Alinéas 1 à 44 : sans changement.

Alinéa 45:

Redevance de réduction, la part des droits et taxes ci-après revenant à l'autorité de régulation.

Redevance GSM: 1/3

Redevance de gestion des fréquences radioélectroniques : 1/3

Redevance VSAT: 1/3

Taxe Terminale (trafic international entrant): 8,3%

Redevance de gestion des ressources en numérotation : 2/3

Redevance de gestion d'autorisation : 2/3 Redevance de gestion d'agrément : 2/3

Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques : 1/3

Autres frais, droits et taxes : 2/3

La part des droits, taxes et redevances revenant à l'Etat est constituée de :

Redevance GSM: 2/3

Redevance de gestion des fréquences radioélectroniques : 2/3

Redevance VSAT: 2/3

Taxe Terminale (trafic international entrant): 16,7%

Redevance de gestion des ressources en numérotation: 1/3

Redevance de gestion d'autorisation : 1/3 Redevance de gestion d'agrément : 1/3

Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques : 2/3

Autres frais, droits et taxes : 1/3

Article 4 bis

Les pénalités et amendes relatives aux droits, taxes et redevances des postes et télécommunications sont réparties comme suit :

- ARPCE 50% - Budget de l'Etat 50%

CHAPITRE 5: DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article septième : Les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article huitième : Les droits et taxes parafiscaux institués légalement, non affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont recouvrés exclusivement par le Trésor public.

Les droits et taxes parafiscaux affectés sont recouvrés par les comptables principaux des collectivités locales, des établissements publics ou des fonds bénéficiaires.

Article neuvième : Les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

Désormais sont délivrés gratuitement :

- tous les actes et documents d'état civil, notamment, l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, le passeport, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
- les documents établis par les administrations de justice, notamment, le casier judiciaire, le certificat de nationalité et les décisions de justice ;
- Les documents établis par les administrations de commerce, notamment, la carte de commerçant, les déclarations d'importation et d'exportation, l'homologation des prix, l'avis de solde, les autorisations d'exercice, de transfert et d'extension des activités commerciales;
- les documents établis par les administrations de transport, notamment, le permis de conduire, les certificats de jaugeage, de partance et de capacité, la fiche de renseignements de la carte grise et les diverses autorisations;
- les documents établis par les administrations de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- le récépissé d'inscription aux examens et concours d'Etat ;
- les diplômes d'Etat.

Article dixième : Il est créé une taxe unique, assise sur l'acte de création d'entreprise, recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe, au guichet unique du centre de formalités d'entreprise (CFE), donne droit à la délivrance concomitante :

- de la carte de commerçant ;
- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ; du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des établissements (SCIET).

Article nonzième : Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants
- société de capitaux	500.000 FCFA
- société de personnes	300.000 FCFA
- groupement d'intérêt économique	
- entreprise individuelle	100.000 FCFA

Article douzième : Toutes les dispositions contraires à la taxe unique sont supprimées notamment les droits perçus pour la délivrance de la carte de commerçant, du numéro RCCM, du NIU, du SCIEN et du SCIET.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1er: DU BUDGET GENERAL

Article treizième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est arrêté en recettes à la somme de trois mille neuf trente cinq milliards deux cent cinquante huit millions (3.935.258.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois deux six soixante quatre milliards quatre cent soixante huit millions (3.264.468.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{er} : DES RECETTES

Article quatorzième : Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 modifié, arrêtées à la somme de trois mille neuf trente cinq milliards deux cent cinquante huit millions (3.935.258.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignations	Année 2012
I -RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC	2 106 598 000 000
Autres droits de commercialisation (par les autres sociétes pétrolières	501 660 000 000
Sous-total 1	2 608 258 000 000
II - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	472 500 000 000
Droits et taxes de douanes	131 000 000 000
Sous-total II	603 500 000 000
III RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	20 000 000 000
Dividendes	15 500 000 000
Sous-total III	35 500 000 000
IV RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	13 000 000 000
Sous-total IV	13 000 000 000
V DONS DES RESIDENTS	
Dons des résidents	10 000 000 000
Sous-total V	10 000 000 000
VI RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	484 000 000 000
Dons des non résidents	116 000 000 000
C2D	30 000 000 000
Fonds PPTE	35 000 000 000
Sous-total IV	665 000 000 000
TOTAL GENERAL	3 935 258 000 000

CHAPITRE 2: DES DEPENSES

Article quinzième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 modifiées, arrêtées à la somme de trois mille deux cent soixante quatre milliards quatre cent soixante huit millions (3.264.468.000.000) de francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignations	Prévisions 2012 rectifiées
I DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	248 498 000 000
Biens et services	259 656 000 000
Transferts et interventions directes	329 720 000 000
Dette intérieure	80 583 000 000
Dette extérieure	91 119 000 000
Dépenses exceptionnelles liées au sinistre du 4 mars 2012	93 120 000 000
Sous-total I	1 102 696 000 000
II - DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 445 000 000 000
Dépenses exceptionnelles liées au sinistre du 4 mars 2012	516 772 000 000
Sous-total II	1 961 772 000 000
III - PRETS ET AVANCES	
Prêts et avances	200 000 000 000
Sous-total	200 000 000 000
TOTAL GENERAL	3 264 468 000 000

CHAPITRE 3 : DE L'EXCEDENT

Article seizième : L'excédent budgétaire prévisionnel pour l'exercice 2012 est ramené à la somme de six cent soixante dix milliards sept cent quatre vingt onze millions (670.791.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 4 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article dix-septième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2012, par institution et ministère, est modifiée de la manière suivante :

Code 12-1 Assembleé Nationale

620 : Personnel: : 330 297 535 FCFA	Investissement .: 2 192	.000 000 FCFA
610 : Biens et services 0 FCFA	Transferts:20 263	310 395 FCFA
Sous-total:330 297 535 FCFA	Total AN:22 785	607 930 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel :	22 490 285 FCFA	Investissement:	300	000 000 FCFA
610 : Biens et services	:0 FCFA	Transferts:	11207	812 461 FCFA
Sous-total · 22	490 285 FCFA	Total SENAT ·	11 530	302 746 FCFA

De mai 2012 Journal offi	iciei de la Republique du Congo
Code 13 Présidence de la République	
620 : Personnel :3 480 132 675 FCFA 610 : Biens et services: 34 028 219 579 FCFA Sous-total :37 508 352 254 FCFA	Investissement :
Code 15 Cour Constitutionnelle	
620 : Personnel : 13 494 171 FCFA 610 : Biens et services : 0 FCFA Sous-total :	Investissement :
Code 16 Conseil Economique et Social	
620 : Personnel : 0 FCFA 610 : Biens et services :	Investissement: 838 000 000 FCFA Transferts: 1 708 119 446 FCFA Total CES: 2 546 119 446 FCFA
Code 17 Conseil Supérieur de la Magistr	rature
620 : Personnel : 0 FCFA 610 : Biens et services : 0 FCFA Sous-total : 0 FCFA	Investissement:
Code 18 Cour Suprême	
620 : Personnel : 0 FCFA 610 : Biens et services :	Investissement:
Section 19 Haute Cour de Justice	
620 : Personnel : 0 FCFA 610 : Biens et services : 0 FCFA Sous-total : 0 FCFA	Investissement
Code 20 Commission Nationale des Dro	its de l'Homme
620 : Personnel : 4 498 057 FCFA 610 : Biens et services :0 FCFA Sous-total :	Investissement:510 000 000 FCFA Transferts:831657 647 FCFA Total CNDH: 1 346 155 704 FCFA
Code 21 Ministère à la Présidence, char	gé de la Défense Nationale
620 : Personnel : 47 572 459 071 FCFA 610 : Biens et services: 45 912 777 977 FCFA Sous-total :93 485 237 048 FCFA	Investissement:
Code 22 Médiateur de la République	
620 : Personnel: 0 FCFA 610 : Biens et services : 0 FCFA Sous-total : 0 FCFA	Investissement:
Code 23 Cour des comptes et de discipl	ine budgétaire
620 : Personnel :41 000 317 FCFA 610 : Biens et services :0 FCFA Sous-total :41 000 317 FCFA	Investissement:
Code 25 Conseil national de la liberté d	e la communication
620 : Personnel : 0 FCFA 610 : Biens et services : 0 FCFA Sous-total : 0 FCFA	Investissement

Total CNLC: 230 443 067 FCFA

Sous-total:0 FCFA

Code 31 Ministère des affaires etrangères et	de la coopération
620 : Personnel :16 486 267 998 FCFA 610 : Biens et services : 8 637 681 448 FCFA Sous-total :25 123 949 446 FCFA	Investissement:
Code 32 Garde des sceaux, ministère de la ju	stice et des droits humains
620 : Personnel :6 115 457 098 FCFA 610 : Biens et services : 3 515 007 433 FCFA Sous-total :9 630 464 531 FCFA	Investissement:
Code 33 Ministère de la communication	et des relations avec le Parlement
620 : Personnel :4 656 480 047 FCFA 610 : Biens et services : 1 498 531 527 FCFA Sous-total :6 155 011 574 FCFA	Investissement
Code 34 Ministère de l'intérieur et de la	décentralisation
620 : Personnel :22 595 119 199 FCFA 610 : Biens et services : 17 165 332 258 FCFA 981 192 945 FCFA	Investissement: 87 578 000 000 FCFA ATransferts :
Sous-total:39 760 451 457 FCFA	Total MID:224 319 644 402 FCFA
Code 36 Ministère délégué, chargé de l'a	aménagement du territoire et de l'intégration
620 : Personnel :76 506 237 FCFA 610 : Biens et services : 326 022 044 FCFA Sous-total :402 528 281 FCFA	Investissement:
Code 37 Ministère de la construction, d	e l'urbanisme et de l'habitat
620 : Personnel :607 612 938 FCFA 610 : Biens et services : 528 192 905 FCFA Sous-total :1 135 805 843 FCFA	Investissement:
Code 39Ministère de l'énergie et de l'hydrau	lique
620 : Personnel :182 648 082 FCFA 610 : Biens et services : 1 063 005 111 FCFA Sous-total :1 245 653 193 FCFA	Investissement:
Code 40 Ministère de la pêche et de l'aquacu	lture
620 : Personnel :399 517 505 FCFA 610 : Biens et services : 913 679 047 FCFA Sous-total :1 313 196 552 FCFA	Investissement:
Code 41Ministère de l'agriculture et de l'élev	rage .
620 : Personnel :3 485 503 962 FCFA 610 : Biens et services : 1 701 090 653 FCFA Sous-total :5 186 594 615 FCFA	Investissement:44 840 000 000 FCFA Transferts :
Code 42 Ministère du développement durable	e, de l'économie forestière et de l'environnement
620 : Personnel :2 656 031 097 FCFA 610 : Biens et services : 2 034 669 775 FCFA Sous-total :4 690 700 872 FCFA	Investissement:
Code 43 Ministère de l'équipement et des tra	avaux publics
620 : Personnel :1 168 161 899 FCFA 610 : Biens et services : 971 973 792 FCFA	Investissement: 544 805 000 000 FCFA Transferts :

Total METP:547 267 471 207 FCFA

Sous-total:2 140 135 691 FCFA

De mai 2012 Journal officiel de la République du Congo					
Code 44 Ministère des transports, de l'avia	tion civile et de la marine marchande				
620 : Personnel :523 417 574 FCFA	Investissement:130 410 000 000 FCFA				
610 : Biens et services .834 878 218 FCFA	Transferts:2 408 683 269 FCFA				
Sous-total:1 358 295 792 FCFA	Total MTACMM:134 176 979 061 FCFA				
Code 45 Ministère du développement indus	striel et de la promotion du secteur privé				
620 : Personnel :753 149 154 FCFA	Investissement:14 460 000 000 FCFA				
610 : Biens et services : 1 289 742 402 FCFA					
Sous-total:2 042 891 556 FCFA	Total MDIPSP:16 827 415 047 FCFA				
Code 46 Ministère des mines et de la géolo	gie				
620 : Personnel :502 798 166 FCFA	Investissement: 105 550 000 000 FCFA				
610 : Biens et services : 968 526 876 FCFA	Transferts:623 249 946 FCFA				
Sous-total:1 471 325 042 FCFA	Total MMG:107 644 574 988 FCFA				
Code 47 Ministère des affaires foncières et	du domaine public				
620 : Personnel :395 034 747 FCFA	Investissement:				
610: Biens et services: 523 341 315 FCFA	Transferts:409 336 526 FCFA				
Sous-total:918 376 062 FCFA	Total MAFDP:10 220 712 588 FCFA				
Code 48 Ministère des hydrocarbures					
620 : Personnel :276 938 319 FCFA	Investissement				
610 : Biens et services : 566 783 371 FCFA	Transferts: 1 155 871 764 FCFA				
Sous-total:843 721 690 FCFA	Total MH:4 274 593 454 FCFA				
Code 49 Ministère des postes et télécommun	nications, chargé des nouvelles technologies				
620 : Personnel :48 211 774 FCFA	Investissement:20 200 000 000 FCFA				
610 : Biens et services : 548 506 161 FCFA	Transferts:4 994 478 381 FCFA				
Sous-total:596 717 935 FCFA	Total MPTNT 25 791 196 316 FCFA				
Code 50 Ministère à la Présidence, chargé de	es zones economiques spéciales				
620 : Personnel :45 000 000 FCFA	Investissement:				
610 : Biens et services : 536 601 036 FCFA	Transferts:105 911 341 FCFA				
Sous-total:581 601 036 FCFA	Total MPZES: 820 512 377 FCFA				
Code 51 Ministère du commerce et des appre	ovisionnements				
620 : Personnel :1 202 327 520 FCFA	Investissement4 400 000 000 FCFA				
610 : Biens et services : 800 000 000 FCFA	Transferts:494 698 674 FCFA				
Sous-total: 2 002 327 520 FCFATotal	MCA:				
Code 52 Ministère de l'économie, du plan, de	e l'aménagement du territoire et de l'intégration				
620 : Personnel : 3 191658 823 FCFA	Investissement40 748 000 000 FCFA				
610 : Biens et services: 3 146733 179 FCFA	Transferts:3 425 000 000 FCFA				
Sous-total:	Total MEPATI:50 511 392 002 FCFA				
Code 53 Ministère des finances, du budget e	t du portefeuille public				
620 : Personnel :15 455 024 499 FCFA	Investissement: 38 495 000 000 FCFA				
	Transferts:55 812 926 510 FCFA				
Sous-total:36 724 318 587 FCFA	Total MFBPP:131 032 245 097 FCFA				
Code 54 Ministère des petites et moyennes e	entreprises et de l'artisanat				
620 : Personnel :220 551 909 FCFA	Investissement:5 443 000 000 FCFA				
610 : Biens et services : 610 000 000 FCFA	Transferts:				

610 : Biens et services : 610 000 000 FCFA Sous-total:830 551 909 FCFA

Transferts: 1 050 646 222 FCFA

Total MCA:7 324 198 131 FCFA

Code 56 Ministère délégué chargé de la mari	ne marchande
620 : Personnel :208 293 708 FCFA 610 : Biens et services : 385 969 558 FCFA Sous-total : 594 263 266 FCFA	Investissement
Code 61 Ministère de l'enseignement primair	re, secondaire et de l'alphabétisation
620 : Personnel : 61 429 966 522 FCFA 610 : Biens et services : 19 527 451 720 FCFA Sous-total :80 957 418 242 FCFA	Investissement
Code 62 Ministère de l'enseignement supéri	eur
620 : Personnel :508 277 881 FCFA 610 : Biens et services : 2 239 573 039 FCFA Sous-total :2 747 850 920 FCFA	Investissement
Code 63 Ministère de la culture et des arts	
620 : Personnel :631 379 774 FCFA 610 : Biens et services : 743 537 820 FCFA Sous-total :1 374 917 594 FCFA	Investissement
Code 64 Ministère des sports et de l'éducation	on physique
620 : Personnel :2 432 912 064 FCFA 610 : Biens et services : 512 450 920 FCFA Sous-total :2 945 362 984 FCFA	Investissement:
Code 65 Ministère de la recherche scientifique	ue
620 : Personnel :705 958 405 FCFA 610 : Biens et services : 835 160 684 FCFA Sous-total :1 541 119 089 FCFA	Investissement
Code 66 Ministère des industries touristique	s et loisirs
620 : Personnel :242 050 714 FCFA 610 : Biens et services : 1 210 889 085 FCFA Sous-total :1 452 939 799 FCFA	Investissement:
Code 67 Ministère de la promotion de la fem	me et de l'intégration de la femme au développement
620 : Personnel :275 922 726 FCFA 610 : Biens et services : 931 881 221 FCFA Sous-total :1 207 803 947 FCFA	Investissement
Code 68 Ministère de l'enseignement technique	e, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi
620 : Personnel :8 830 978 522 FCFA 610 : Biens et services 5 960 833 547 FCFA Sous-total :14 791 812 069 FCFA	Investissement
Code 69 Ministère de l'éducation civique et d	de la jeunesse
620 : Personnel :635 621 696 FCFA 610 : Biens et services : 1 022 612 400 FCFA Sous-total :1 658 234 096 FCFA	Investissement:
Code 71Ministère de la santé et de la popula	tion
620 : Personnel :31 214 064 265 FCFA 610 : Biens et services : 30 209 509 045 FCFA Sous-total :61 423 573 310 FCFA	Investissement

Code 72 Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

620 : Personnel :3 474 886 039 FCFA	Investissement : 1 363 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 009 005 325 FCFA	Transferts: 1 144 456 534 FCFA
Sous-total:4 483 891 364 FCFA	Total MFPRE:6 991 347 898 FCFA

Code 73 Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

620 : Personnel :4 504 044 933 FCFA	Investissement 8 048 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 2 429 433 970 FCFA	Transferts: 1 694 147 574 FCFA
Sous-total:6 933 478 903 FCFA	Total MASAH:16 675 626 477 FCFA

Code 74 Ministère du travail et de la sécurité sociale

620 : Personnel :895 717 819 FCFA	Investissement
610 : Biens et services : 1 267 000 000 FCFA	Transferts:1 471 773 985 FCFA
Sous-total:2 162 717 819 FCFA	Total MTSS :6 903 491 804 FCFA

TITRE II: DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 5: DES BUDGETS ANNEXES

Article dix-huitième : Sont ouverts, au titre de l'année 2012, les budgets annexes pour les services publics ciaprès :

- centre des formalités des entreprises ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement;
- agence nationale de l'artisanat.

Article dix-neuvième : Les prévisions des budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Centre des formalités des entreprises (cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2092	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2092
20	- Frais Amortissements corporeIs	5 000 000	711	- Frais des dos- siers	105 500 000
21	- Terrains	1 0 000 000	712	- ATE	76 050 000
227	- Matériel de transport	10 000 000	75	- Subvention Etat	121 000 000
229	-Autres immobilisa- tions corporelles	20 000 000			
61	- Biens et services	121 323 000			
62	- Frais de personnel	74 600 000			
63	- Impôts et Taxes	1 000 000			
64	- Frais financiers	7 000 000			
65	- Subventions versées	51 700 000			
67	- Charges diverses	1 000 000			
68	- Dotations aux amortis.	927 000			
Total dépenses		302 550 000	Total recettes		302 550 000

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
21	- Terrains	0		- Production	0
22	- Autres immobilisations corporelles	374 407 490		-Subventions autres que d'Etat	0
61	- Biens et services cons.	342 605 025		-Fonds Forestier	219 776 425
62	- Frais de personnel	53 128 000		- Projet FAO	33 021 333
63	- Impôts et Taxes	1 860 000		-Projet Imagerie Aérienne	10 000 000
64	- Frais financiers			-Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
66	- Transferts et reverse- ments	4 954 800		-Subvention Etat	340 000 000
67	- Autres charges et pertes diverses	700 000			
Total dépenses		777 655 315	Total recettes		777 655 315

- Service national de reboisement (cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement	1 454 645 000		- Fonds de Reboisement	3 000 000 000
	- Investissement	2 844 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
				- Dons et legs	298 645 000
Total dépenses		4 298 645 000	Total recettes		4 298 645 000

- Agence nationale de l'artisanat (cf. loi n° 008 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépense	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
611	Biens et services	2 612 030	722	Location espace siège ANA	2 407 100
612	Biens et services	33 458 822	7511	Subvention de l' Etat	95 592 900
62	Frais de personnel	54 183 455			
62411	CNSS	1 099 872			
62412	charges patronales	4 136 934			
631	IRPP	2 508 887	887		
TOTAL		98 000 000	TC	OTAL .	98 000 000

CHAPITRE 6: DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION I : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Paragraphe 1 : De la création du fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Article vingtième : Il est créé un fonds d'indemnisation dees victimes du sinistre du 4 mars 2012.

Article vingt et unième : Le fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012 est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives à l'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012.

Il est approvisionné par les interventions directes de l'Etat.

Article vingt-deuxième : La gestion du fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012 obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article vingt-troisième : Des dispositions règlementaires pourvoiront, en tant que de besoin, aux modalités d'application des présentes dispositions.

Paragraphe 2 : De la création du fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés le 4 mars 2012

Article vingt-quatrième : Il est créé un fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés le 4 mars 2012.

Article vingt-cinquième : Le fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés le 4 mars 2012 est destiné à couvrir une partie des dépenses relatives à la réhabilitation, à la reconstruction et à la construction des quartiers sinistrés.

Il est alimenté par les dons des résidents et des non résidents.

Article vingt-sixième : La gestion du fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article vingt-septième : Des dispositions règlementaires pourvoiront, en tant que de besoins, aux modalités d'application des présentes dispositions.

SECTION II: DE L'OUVERTURE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-huitième : Sont ouverts pour l'année 2012, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- au titre des comptes de règlement avec l'étranger

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux.

- au titre des comptes d'affectation spéciale

- 1 fonds forestier;
- 2 fonds sur la protection de l'environnement ;
- 3 fonds d'aménagement halieutique ;
- 4 fonds national de l'habitat;
- 5 fonds de la redevance audiovisuelle ;
- 6 urbanisation des systèmes d'information des régies financières.

- au titre des comptes de prêts et avances

1- prêts et avances aux organismes divers

Article vingt-neuvième : Les prévisions du compte de règlement avec l'étranger dit contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à IOMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

Article trentième : Les prévisions des comptes d'affectation spéciale sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Fonds Forestier (cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 404 848 653		-Taxe d'abattage	3 345 625 446
	-Renouvellement du matériel	2 404 848 653		- Taxe sur les produits	50 982 791
				forestiers accessoires	
	- Dépense de fonctionnement	2 404 848 653		- Taxe de déboisement	112546916
	- Dépenses diverses	2 404 848 654		- Taxe de superficie	3 461 058 181
				-Vente de bois des	50 017 855
				- Taxes d'exploita- tion de la	338 817 375
				- Amendes, transactions,	2 260 346 049
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses	9 619 394 613		Total recettes		9 619 394 613

- Fonds sur la protection de l'environnement (cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99/149 du 23 août 1999 ; décret n° 86/775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme annuel des tra- vaux de l'Administration centrale de l' Envi ronnemt	611 144 570		- Taxe unique à l' ouverture	23 006 760
	- Programme annuel des tra- vaux de l'Administration départementale	128 000 000		- Redevance superficiaire	293 535 370
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 1 85 285
	- Investissements	116 673 449		- Produits des évelua- tion l'environnement	57 300 000
				- Produits des autorisa- tions des produits chi- miques	23 1 00 000
				- Autres produits divers	321 690 604
Total		954 818 019	Total recettes		954 818 019

- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94/345 du 1 $^{\rm er}$ août 1994)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Exécution du programme annuel	125 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
				redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

- Fonds national de l'habitat (cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Financement des logements sociaux	700 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	- Crédits immo- biliers aux ménages	500 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

- Fonds de la redevance audiovisuelle (cf. loi de finances n° 16/2001 du 31 décembre 2001 pour l'année 2002)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Urbanisation des systèmes d'information (cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	-Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000		Total recettes	5 000 000 000

Article trente unième : Les prévisions du compte d'affectation spécial ouvert au titre du fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012 sont arrêtées en recettes et en dépenses à la somme de **vingt cinq milliards** (25.000.000.000) francs CFA.

Nomenclat. des dépenses	Nature des	Prévisions	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions
	dépenses	2012			2012
	- Indemnisation des victimes	25 000 000 000		- Interventions directes de lEtat	25 000 000 000
Total dépenses		25 000 000 000		Total recettes	25 000 000 000

Article trente-deuxième : Les prévisions du compte d'affectation spéciale ouvert au titre du fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 4 mars 2012 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	Dépenses liées à la reconstruction	60 000 000 000		Dons des non résidents - Dons des Bilatéraux	50 000 000 000 10 000 000 000
				TCHAD CHINE Autres	500 000 000 1 500 000 000 8 000 000 000
				- Dons des multilatéraux - CEMAC - Autres	40 000 000 000 100 000 000 39 900 000 000
				Dons des résidents	10 000 000 000
	Total dépenses	60 000 000 000		Total recettes	60 000 000 000

Article trente-troisième : Le compte de prêts et avances aux organismes, ouvert au titre de l'année 2012, ainsi que les prévisions y rattachées, sont reconduits ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- prêts aux organis- mes divers	150 000 000 000		- provisions pour prêts et avances	200 000 000 000
	- Avances aux orga- nismes divers	50 000 000 000			
	Total dépenses	200 000 000 000		Total recettes	200 000 000 000

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-quatrième : Les dispositions communes à l'exécution et au contrôle des opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, ainsi que celles relatives au recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des inmpôts, sont reconduites ainsi qu'il suit :

- Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor public sont exécutés par :
- a-l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- b-l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- c-l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes :
- d- le comptable principal, le trésorier payeur général, en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
 - Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor public sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.
 - Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public, à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article trente-cinquième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances modifiée font partie intégrante de la présent loi.

Article trente-sixième : Toutes les dispistions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article trente-septième : La présent loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2012

PREMIÈRE PARTIE: DES DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de la loi de finances pour l'année 2012, les dispositions relatives aux recettes publiques sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal. Ces mesures concernent aussi bien les dispositions en vigueur du code général des impôts et des textes fiscaux non codifiés, que celles relatives aux recettes parafiscales.

I- DES IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les dispositions fiscales pour l'année 2012 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le gouvernement. Ces dispositions visent un meilleur rendement de l'impôt entendu comme une augmentation du niveau des recettes fiscales.

Le budget de l'année 2012 en matière fiscale est caractérisé par la reforme de la fiscalité. A cet effet, de nouvelles dispositions sont prévues pour la refonte progressive de la loi fiscale. Des mesures administratives sont mises en œuvre pour l'atteinte de cet objectif.

I- MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A- MODIFICATION DU TOME 1

A.1- Dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

1.- Modification du titre du paragraphe 2 et de l'article 14 en vue de la suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BICA

L'harmonisation de l'IRPP au Congo avec la Directive CEMAC N° 01/04-UEAC-177 U-CM-12 du 29 juillet 2004 a été faite dans la loi de finances pour l'année 2011 par la modification de l'article 1^{er} du code général des impôts, tome 1. Cependant, il n'a pas été tenu compte des implications de cette modification au niveau des autres articles du code, notamment *ceux* concernant le *BICA* d'où cette catégorie est extraite. Ainsi, le titre du paragraphe II de la sous section 1 est modifié en remplaçant « agricoles » par « artisanaux ». Il en est de même de l'article 14 qui en plus a été réécrit en deux paragraphes au lieu d'un seul.

II - Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux

1. Définition

Article 14 (ancien) Article 14 (nouveau) Sont considérés comme industriels, commerciaux et Sont considérés comme bénéfices industriels, commeragricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu ciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le des personnes physiques, les bénéfices réalisés par revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés des personnes physiques, provenant de l'exercice par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, d'une profession commerciale, industrielle et artisanale. agricole telle que: planteur, exploitant forestier, éleveur (bétail), les bénéfices réalisés par les ostréicul-Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionteurs, pisciculteurs, concessionnaires de mines, amonaires de mines et des carrières, les amodiataires et diataires et sous-amodiataires de concessions minièsous-amodiataires de concessions minières, les titulaires, titulaires de permis d'exploitation de mines et res de permis d'exploration et d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz comdes carrières, des hydrocarbures et des forêts. bustibles

2.- Suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BIC à l'exception des entreprises agricoles, agropastorales et de pêche (article 16)

Les dispositions de cet article consacrent en droit commun l'exonération à l'IRPP des bénéfices provenant des entreprises nouvelles et de celles qui investissent au cours des cinq premières années. Cette exonération porte sur une période plus longue que celle prévue par la charte nationale des investissements. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et conformément aux recommandations du FMI sur la mise en œuvre de la

réforme de la fiscalité congolaise, il est décidé la suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BIC.

Article 16 (ancien)

Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

- l'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959:
- elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement *Alinéas* : 2 à 4 : **Abrogés**. économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements:
- l'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes;
- l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément au plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées ;

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle ;

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 50%.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellement de plantations visés au paragraphe 2° ci-après;

2° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée au Congo après le 1er janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 266 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.

Cette exemption est accordée par décision du Ministre des Finances prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le Ministre des Finances refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier Ministre qui décide en dernier ressort.

A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 423 et suivants du présent code.

Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications du plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérés.

Article 16 (nouveau)

Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

3.- Suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI tome 1 relatif à l'abattement forfaitaire sur l'imposition des bénéfices agricoles (article 17)

La création de la catégorie des revenus agricoles suite à son extraction de la catégorie des BIC a pour conséquence la suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI, tome 1, qui fait référence au revenu agricole. Cette suppression est nécessaire pour être en harmonie avec l'article 36 C du CGI, tome 1, ci-dessous institué.

Article 17 (ancien)	Article 17 (nouveau)
Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code.	Alinéas 1 à 4 : sans changement
Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.	I I
Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant.	Alinéa 5 : supprimé.
L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.	
(Loi de finances n°12-2006 du 31 mars 2006)	
Pour les entreprises agricoles, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé	
(Loi de finances n°5-2008 du 15 février 2009)	

4.- Harmonisation des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 au sujet de la limite du forfait (article 26)

La loi de finances pour l'année 2011 a modifié l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 26 du CGI, tome 1. Cette modification a pour conséquence la modification des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 du même article de sorte qu'on n'y vise plus ni la limite de 30 millions qui a été uniformisée à 40 millions, ni les autres chiffres d'affaires limites.

autics chilifes d'aliancs minics.				
Article 26 (ancien)	Article 26 (nouveau)			
L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40.000.000 francs quelle que soit l'activité.				
(Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)				
Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 30.000.000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent à chacune des autres activités ne dépasse pas les limites catégorielles.	Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas			
Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues ci dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.	réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous <i>de la limite prévue</i> ci- dessus, ne sont soumi- ses au régime du forfait que lorsque leur chiffre			

tablissement de l'imposition due au titre de la premiè- l'établissement de l'impôt dû au titre de la première re année au cours de laquelle les chiffres d'affaires année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite limites prévus pour le régime du forfait sont dépassés. | prévu pour le régime du forfait est dépassé.

dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite laquelle l'imposition est établie. L'option est valable année et les deux années suivantes. Pendant cette pour ladite année et les deux années suivantes. période, elle est irrévocable

- 3- Au delà des limites édictées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ciaprès, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.
- 4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :
- les boulangers ;
- les entrepreneurs de travaux ;
- les exploitants de quincaillerie importateur et/ou grossiste;
- les grossistes ;
- les importateurs ;
- les pharmaciens.

(Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'é- L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci- 2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies régime du réel simplifié.

> A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de 1 'année suivant celle au titre de Pendant cette période, elle est irrévocable.

> 3- Au delà de la limite édictée au paragraphe 1 cidessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Le reste sans changement.

5.- Suppression de l'article 34 bis du CGI, tome 1, relatif à la détermination du revenu imposable des activités agricoles (article 34 bis)

La suppression de l'article 34 bis est la conséquence de la création de la catégorie des revenus agricoles. Toutefois, le contenu de cet article est modifié et transféré à l'article 36 C ci-dessous du présent code.

Article 34 bis (nouveau)	Article 34 bis (ancien)
Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant.	
(Loi n° 1-2009 du 15 février 2009)	

6.- Fixation d'un abattement forfaitaire pour les établissements de micro finances et les écoles privées **imposables à l'IRPP** (article 34 ter)

L'acte n°171 du 25 juin 1991 de la conférence nationale exonérait de tous impôts et taxes les Mutuelles et les Coopératives d'Epargne et de Crédit. Par lettre du 30 mai 1997 du Ministre de l'Economie, des finances et du Budget, elles ont continué à bénéficier d'une exonération provisoire de tous taxes et impôts directs et indirects.

Au regard de l'évolution des activités des établissements évoluant dans le secteur de la micro finance en général et des MUCODEC en particulier, notamment leur reconnaissance en tant qu'établissement financier par la COBAC avec agrément à la Banque Centrale, les MUCODEC ne peuvent plus être considérées comme de simples mutuelles à caractère associatif.

L'arrêté n° 7236/MEFB/CAB du 15 novembre 2007 accorde un régime fiscal préférentiel aux établissements de micro finance agréés sur une période de trois ans à compter du début de l'activité. Au-delà de cette période, lesdits établissements s'opposent toujours à l'application de la fiscalité de droit commun.

Ce régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices doit être remis en cause pour établir un nouveau régime. Par analogie au secteur agricole, un abattement forfaitaire de 30% du bénéfice imposable leur est accordé.

Il en est de même pour les activités des écoles privées. En effet, à ce jour, l'imposition des écoles privées ne se fait pas aisément au motif qu'il n'existe pas un cadre juridique prenant en compte la spécificité de leurs activités. Or, ce secteur d'activités florissant dans notre pays draine des revenus. Le principe d'équité de tous devant l'impôt nous amène à placer ce secteur dans le champ d'application de l'impôt. Ainsi, pour les écoles privées gérées par des personnes physiques, les revenus générés sont soumis à l'IRPP catégorie BNC avec un abattement de 30% au titre des frais d'exploitation engagés.

L'article 34 ter est créé.

Article 34 ter

Les contribuables soumis à l'IRPP qui ne tirent leurs revenus que de l'activité de micro finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

7.- Remplacement du paragraphe III de la sous section 1 de l'IRPP (Rémunération des gérants majoritaires des SARL) par la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (articles 36.A, 36.B, 36.C)

La suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BIC a pour conséquence la création de la catégorie des revenus agricoles par la définition des revenus agricoles (article 36 C), les exonérations y relatives (article 36 B) et la base imposable (article 36.C).

III- Bénéfices de l'exploitation agricole

1) Définition des revenus agricoles imposables

Article 36 A.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayers, colons partiaires, ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

2) Exonérations

Article 36 B.- Sont exonérés de l'impôt :

- les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ;
- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

3) Base d'imposition

Article 36 C : Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.

Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40 % pour la détermination du bénéfice imposable.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

8.- Renforcement de la législation en matière de prix de transfert (articles 34, 120, 120 A à 120 H)

La taxation des transactions réalisées entre sociétés d'un même groupe et résidentes dans des Etats différents pose souvent des difficultés pour la détermination d'un prix de libre concurrence qui est le prix de marché. La fixation de ce prix adéquat donne souvent lieu à des controverses entre l'administration fiscale et les sociétés multinationales. La mondialisation de l'économie et l'interconnexion des flux économiques incitent à se référer à la norme internationale édictée par l'OCDE en la matière. Aussi, en référence à cette norme, il sied de renforcer la législation congolaise en matière des prix de transfert :

- (i) en abrogeant l'article 34 dont les dispositions essentielles sont reprises dans l'article 120 nouveau;
- (ii) en révisant les articles 120 et 120 A, et enfin ;
- (iii) en créant les articles 120 B à 120 G.

avec le service rendu.

Article 34 (ancien)	Article 34 (nouveau)
Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.	Abrogé
Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.	1
La comptabilité tenue par une entreprise étrangère qui possède dans un autre Etat, une succursale ou une agence n'est opposable à l'Administration que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.	1
A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Congo.	

Article 120 (ancien) Article 120 (nouveau) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées Pour les sociétés qui sont sous la hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit dépendance, de droit ou de fait, par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, d'entreprises ou groupes d'entresoit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les prises situés hors du Congo. Les comptabilités. paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendandes transferts de bénéfices impoce d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entresables à l'impôt sur les sociétés et prises situées hors du Congo. à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il s'agit notamment La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transdes: fert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié. - versement sous forme de majoration d'achats ou de minoration Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes inforde ventes : mations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition. - paiements de redevances exces-En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscasives ou sans contrepartie; le ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la docu-- prêts sans intérêts ou à des taux mentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées injustifiés; par l'administration à partir des éléments dont elle dispose. - remise de dettes ;

avantages hors de proportion A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou

res normalement en activité au Congo.

pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits impo-

sables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similai-

Article 120 A (ancien)

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées une société située au Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés

Article 120 A (nouveau)

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 120 B

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 120 C

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 120 D

I- Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 100 000 000 Francs CFA, doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II- La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Article 120 E

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;
- 2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- 3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 :
- 4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 120 F

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo.

La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.

Article 120 G

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, ou encore ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 120 H

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois (3) mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

9.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35 à 34% (article 122)

Dans la poursuite de sa politique d'attraction des investissements dans le pays, le Congo baisse de d'un point le taux de l'IS soit de 35 à 34%. Cette baisse répond aux recommandations du FMI et obéit à la norme communautaire.

Article 122 (ancien)	Article 122 (nouveau)
Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.	Le taux de l'impôt est fixé à 34%.
Le taux de l'impôt est fixé à 35%.	Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice
(Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)	imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée.

10.- Regroupement des taux dérogatoires de l'impôt sur les sociétés (IS) dans un seul article et imposition des sociétés de micro finances et d'enseignement privé (article 122A)

Certaines activités, pour des raisons quelconques, ont des taux particuliers d'imposition à l'IS. Il en est ainsi :

- des sociétés, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif ayant des revenus issus de la location ou de l'occupation des immeubles bâtis ou non bâtis et des revenus de capitaux mobiliers (30 %), d'après le CGI;
- des sociétés immobilières (30%), d'après le CGI ;
- des sociétés agricoles (25%), d'après le CGI ;
- des sociétés d'exploitation minière et de carrière, d'après le code minier (art. 159) ;
- des sociétés pétrolières sous contrat de partage de production (35%), d'après le code des hydrocarbures (art.42).

(a) A l'ensemble de ces sociétés déjà imposées, il convient d'ajouter les établissements de micro finances. En effet, l'administration fiscale éprouve à ce jour de difficultés pour imposer ce secteur. En effet, plusieurs entreprises œuvrant dans ce secteur se sont toujours opposées à l'application de la fiscalité de droit commun. Aussi, l'arrêté 7236 du 15 novembre 2007 instituant un régime fiscal préférentiel à ce secteur avait été pris. Ce régime a une durée de trois ans (janvier 2008 à janvier 2011), à compter de sa date de publication pour les anciens établissements et à compter de leur ouverture pour les nouveaux établissements. Malgré l'existence de ce texte, nombreux sont les établissements de micro finance qui ont récusé sa validité du fait de l'existence de l'Acte n°171 de la conférence nationale qui les exonérait de toute imposition. Le principe de parallélisme de forme voudrait que cet Acte ayant force de loi soit abrogé par une loi nouvelle de même portée.

Pour remédier à cette situation et poursuivre le processus d'imposition de ce secteur amorcé par la loi de finances pour l'année 2005 avec la codification des tarifications applicables aux établissements de micro finance en matière de patente, il y a lieu d'imposer les établissements évoluant dans ce secteur au même taux que les entreprises agricoles.

(b) Il en est de même pour les activités des écoles privées organisées en société. Les résultats de leurs activités déterminés suivant la procédure habituelle de détermination du résultat imposable à l'IS sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux exceptionnel de 25% à l'instar des activités agricoles.

Par ailleurs, la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier en République du Congo prévoit en son article 159 les taux applicables aux bénéfices réalisés par les sociétés œuvrant dans les exploitations des carrières et des mines.

En outre, la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures en République du Congo dispose en son article 42:

« L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35% pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée, et après concertation entre l'Etat et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur ».

A ce jour, aucune loi de finances n'a inséré dans le code général des impôts ces dispositions fiscales portées sinon diluées dans des codes particuliers. En vue de combler ce vide juridique au niveau du CGI, il est proposé l'insertion de ces différents taux particuliers dans le CGI en modifiant l'article 122 A.

Article 122 A (ancien)	Article 122 A (nouveau)
Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : - 25% pour les sociétés se livrant à une activité agricole ou agropastorale ;	(1) 25% pour les sociétés se livrant à :

- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements | (2) 30% pour les sociétés se livrant à :publics et organisme d'Etat jouissant d'une autonomie (a) une activité d'exploitation des mines et des carrièfinancières et les association se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM);
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

(Loi n°12-2009 du 29 décembre 2009)

- (b) une activité d'exploitation immobilière.
- (3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants ;

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

11.- Suppression des exonérations de droit commun à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles et celles qui investissent à l'exception des entreprises agricoles, agropastorale, et de pêche (article 125)

Article 125 (ancien)

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes:

- 1°- l'entreprise nouvelle doit avoir nécessité à l'expiration du deuxième exercice fiscal sus visé, des immobilisations stables et définitives d'une valeur légale au moins à 10 fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel des déficits antérieurs ;
- 2°- l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur au Congo.

Pour bénéficier de cet avantage, le contribuable doit adresser une demande à la direction générale des impôts avant le début de l'installation de son entreprise. L'autorisation est accordée par le ministre des finances.

Lorsque, après avoir reçu l'autorisation, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.

Article 125 (nouveau)

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Alinéas : 2 à 4 : Abrogés.

12.- Précisions sur le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter)

Au terme des dispositions de l'article 126 ter, le fait générateur de l'impôt est constitué par l'émission de la facture. L'exigibilité intervient le 20 du mois qui suit celui au cours duquel la facture est émise. Avec ces dispositions, tant que la facture n'est pas émise, alors même que la prestation de services a été rendue ou la livraison de biens a été réalisée, l'impôt n'est pas exigible.

Or, il a été constaté dans le secteur amont pétrolier une pratique d'émission de factures pro forma préalables à l'émission des factures définitives. Cette pratique retarde le paiement de l'impôt dû et ne cadre pas avec le régime d'imposition des sous-traitants pétroliers qui pour la plupart travaillent dans les conditions d'intermittence et de précarité.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 126 ter pour que, d'une part, le fait générateur soit maintenant l'exécution des travaux ou la livraison des biens et non plus l'émission de la facture et que, d'autre part, la pratique des factures pro forma après exécution des services soit prohibée.

Article 126 ter (ancien)

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire et tenues de leur propre initiative :

1° de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.

Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation Points 1° et 2° : Sans changement. temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du Commerce.

- 2° de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.
- 3° de déposer dans les vingt jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations factu- 3° de déposer dans les vingt premiers rées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire.
- 4° de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés,
- 5° au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et (ou) du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt,
- 6° A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7° Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-A.

Art 126 ter nouveau)

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu et sont tenues de leur propre initiative.

jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive.

Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.

Le reste sans changement.

13.- Renforcement des conditions pour toute demande de report de paiement de l'IS forfaitaire et de délivrance du quitus fiscal aux personnes morales (article 126 quarter C/2 alinéa 4 et C/3 alinéa 6^e)

Les conditions pour le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire prévoient une amende de 100.000 frs CFA lorsque ce report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Il a été constaté que beaucoup de contribuables demandent régulièrement des reports de déclaration et de paiement de l'IS forfaitaire. Ce qui cause des perturbations dans la gestion de l'impôt avec des répercussions sur les prévisions des recettes mensuelles et la tenue des dossiers, notamment les liasses fiscales et les bordereaux de versements.

Il est proposé de :

- rendre obligatoire le dépôt de la déclaration. Celle-ci doit être accompagnée de la liasse fiscale et des bordereaux de versements y relatifs ;
- rehausser le montant de l'amende à 500.000 FCFA pour un report de paiement ne dépassant pas le terme du mois de déclaration ;
- ne pas accorder de report de paiement à un contribuable redevable d'impôt. Aussi, l'alinéa 4 de cet article est modifié.

En outre, Les dispositions des articles 75 et 126 quater du CGI, tome 1 déterminent les modalités de délivrance du quitus fiscal aux personnes physiques et morales quittant définitivement le Congo. Depuis quelques temps, de nombreuses sociétés sollicitent la délivrance du quitus fiscal pour justifier de leur situation fiscale à l'égard de l'administration fiscale congolaise dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Pour répondre aux sollicitations de ces sociétés, il est opportun de redéfinir les conditions de délivrance du quitus fiscal et de désigner l'autorité compétente pour la délivrance de ce document. Les conditions de délivrance du quitus fiscal sont :

- une demande préalable adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste et justifie avoir déclaré et payé les impôts, droits et taxes de fiscalité intérieure, selon un imprimé défini par l'administration fiscale ;
- le guitus fiscal est demandé et délivré par année fiscale non prescrite ;
- le quitus est délivré après avoir vérifié que le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux déclarés et payés.

Ainsi l'article 126 quater est modifié :

- en ses paragraphes B1 et B2;

l'exclusion des éléments suivants :

- en son paragraphe C2 alinéa 4 pour le report de paiement de l'IS forfaitaire

la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à

- en son paragraphe D réservé pour les contribuables quittant définitivement le Congo ;
- et complété par l'ajout d'un paragraphe alinéa E pour les contribuables continuant leurs activités au Congo.

Article 126 quater (ancien) Article 126 quater (nouveau) A/-1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage Paragraphe A et B.1 : Sans changement. forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo. Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable. 2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures. 3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo. En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés. La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend

- a)- Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :
 - la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ;
 - Leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;
 - Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
 - Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices:
 - Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.
 - b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où:
 - Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre:
 - . le montant de la dépense ou du prix de la fourniture ;
 - . les frais de prise en charge et de manutention.
- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.

(Loi de finances n°5-2008 du 15 février 2008)

B/-1- L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.

(Loi de finances n°5-2008 du 15 février 2008)

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2eme paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

- B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 du présent code.
- C/-1 Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :
 - dénomination ou raison sociale;
 - adresse :
 - numéro du contrat;
 - impôts sur les sociétés payés;
 - mois et montant de facturation.
- C/2- Le défaut de production par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont C2- Alinéas 1 à 3 : Sans changement. sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)

B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article **122 A** du présent code.

C1- Sans changement.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel Alinéa 4 : Toutefois, le report de la déclaration et du après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits.

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire est accordé par le service compétent de l'administration fiscale moyennant une amende de 100.000 francs lorsque le report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

- C/3 Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :
- 1°- Prestation rendue au Congo. Montant imposable à $\big|\mathit{l'int\'er\^{e}t}$ de retard prévu ci-dessus. l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture; c/3 - Sans changement
- 2°- Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention " prestation rendue au Congo. Montant non imposable ";
- 3°- A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.
- 4°- En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.
- Marchande et la Direction du port de Pointe-Noire, ou par : toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée Illimitée émis par francs CFA. une banque installée au Congo.

paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la par une pénalité de 100 % du montant des droits fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

> Au-delà toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de

- D- L'autorisation de quitter le territoire congolais déli- D- L'autorisation de quitter le territoire congolais est vrée par la Direction Générale de la Marine subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré
 - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 milliards de francs CFA;
 - le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus à établir est un certificat d'imposition délivré par le directeur général des impôts et des domaines.

E- L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le guitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

14.- Institution d'un droit fixe de 1.000.000 francs sur l'enregistrement obligatoire des contrats pétroliers avec les sociétés étrangères et les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquies)

Actuellement les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers) sont enregistrés gratis. Or, ces contrats revêtent plusieurs formes selon les volontés des parties. En raison de leur intérêt et de leur importance commerciale, il est suggéré d'instituer d'un droit fixe de 1.000.000 FCFA pour toute présentation à la formalité d'enregistrement de tout contrat des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers. L'article 126 quinquies est modifié en son premier alinéa comme suit :

Article 126 quinquies (ancien)

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution. Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

(Loi n°1-2009 du 15 février 2009)

- 2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service Le reste sans changement. compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre :
- la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.
- 2B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique :
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

(Loi n° 1-2009 du 15 Février 2009)

- 3- Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.
- 4- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.
- 5- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.
- 6 Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

Article 126 quinquies (nouveau)

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de Francs CFA avant leur exécution.

- **7 -** Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).
- **8-** Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers.

Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

15.- Institution de la taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière (article 171- P)

La production industrielle et le carbone rejeté par les véhicules d'un certain âge ont entraîné de véritables bouleversements des écosystèmes. Cela se traduit par les changements dans les modes de vie des populations environnantes. Le milieu industriel est devenu une préoccupation de santé publique. Ces industries concernent aussi bien les activités pétrolières, minières, forestières, de production des biens manufacturiers (brasseries, tabacs, etc) que d'autres, ainsi que les carburants des véhicules terrestres (voitures de tourisme, camions de poids lourd), fluviaux et maritimes (bateaux et hors bord), aériens (aéronefs, avions), d'un certain âge. En vue d'assurer le financement des effets inattendus causés par la pollution de la production industrielle et de l'utilisation des vieux véhicules, il est institué une taxe sur les externalités négatives de l'activité industrielle et les rejets de carbone des vieux véhicules dite « taxe de pollution » à raison de 0,2% de la production pour les industries et d'un prix par type de véhicule et par âge.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre. Le produit de la taxe est affecté pour moitié au budget du département concerné et pour moitié au budget de l'Etat.

En conséquence, cette taxe est insérée comme suit au Code général des impôts dans l'article 171-P:

Article 171-P

Article 171-P1

Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Article 171-P2

La taxe de pollution est répartie comme suit :

- 60 % au profit du budget de l'Etat ;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Article 171-P3

Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

16.- Obligations déclaratives des commissionnaires agréés en douanes (création article 183 ter)

La profession de commissionnaire agréé en douane est réglementée par une législation définie par la Direction

Générale des douanes et droits indirects. Cette législation n'indique pas les obligations fiscales de cette catégorie de contribuables. Dans un souci de mieux contrôler le volume d'activités gérés dans ce secteur d'activité important, il est prescrit aux commissaires agrées en douanes de déclarer désormais à l'administration fiscale chaque mois toutes opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, l'adresse, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration trimestrielle sera faite avant le 15 du mois suivant le trimestre prochain.

Le défaut de déclaration ou la déclaration tardive des opérations réalisées pour le compte des tiers est puni d'une amende conformément à l'article 373 du présent code. Le défaut de déclaration au-delà de trois trimestres expose le contribuable à une taxation d'office.

Article 183 ter

Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de cette déclaration sera puni d'une amende de 500.000 frs CFA.

17.- Modification de l'article 185 ter et réduction de 7,70 à 5,75 % du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'unitization (article 185 ter)

Dans sa formulation actuelle l'article 185 ter permet une application et une interprétation multiples. L'obligation de la retenue à la source appelle des vives controverses selon que la prestation ait eu lieu ou ait été payée au Congo ou à l'étranger par le débiteur.

En outre, en matière d'exploitation pétrolière, les prospects 14K en Angola et A-IMI au Congo faisaient l'objet d'une exploitation concertée entre le Congo et l'Angola dans le cadre de la zone dite « zone d'Unitization ».

Selon l'accord d'exploitation concertée, la fiscalité pétrolière issue de cette zone est partagée par moitié entre les deux Etats à raison de 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola. Chaque société intervenant dans la zone d'Unitization était soumise à la fiscalité de l'Etat du lieu de signature du contrat de prestation.

Les taux de prélèvement effectués au titre de la retenue à la source sur les sociétés étrangères intervenant dans cette zone étaient plus importants du côté congolais (7,70%) que du côté angolais (5,24%)

Le taux élevé de la retenue à la source (7,70%) prévu par l'article 185 ter du Code Général des Impôts au Congo entraînait un renchérissement du coût de prestations pour les entreprises congolaises, cela contribuait à diminuer leur compétitivité face aux entreprises angolaises dans la zone d'unitization.

Afin de ne pas défavoriser les entreprises prestataires de services dans la zone d'unitization en raison des contrats de prestations signés avec la partie congolaise, les gouvernements des deux pays ont décidé de l'harmonisation du taux en se basant sur la fiscalité Angolaise. Ainsi donc, le taux est passé de 7.70% à 5,75% dont 0.50% au titre de la formation.

De tout ce qui précède, il est proposé de réécrire cet article de la manière suivante :

Article 185 ter (ancien)

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et/ou résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées, fournies ou utilisées au Congo.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 7.70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

Article 185 ter (nouveau)

- a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.
- b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20 % doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts pavés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la société débitrice installée au Congo.

(Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)

La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionnée par les articles 172 et suivants du Code Général des Impôts.

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives aux Taxes sur le Chiffre d'affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante :
- les produits percus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo:
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.
- c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

A.3- IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS

18- Diminution de 25 à 75 % de la base d'imposition des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties (articles 257, 257 bis et 270)

La commission de la réforme de la fiscalité de juin 2010 avait dans son rapport stigmatisé le faible rendement des impôts foncier bâtis et non bâtis. Le motif évoqué est le taux assez élevé qui ne permet pas la collecte aisée de ces contributions. En vue de faciliter la collecte de ces deux impôts auprès des contribuables, il est proposé la baisse du taux effectif par la minoration de la base taxable, sans préjudice des taux d'imposition votés en conseil municipal actuellement en vigueur (de 20% pour Brazzaville et 15% pour Pointe-Noire). Aussi, les articles 257, 257 bis et 270 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 257 (ancien)

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur cadastrale des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 - 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 257 (nouveau)

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Article 257 bis (ancien)

La contribution foncière des propriétés bâties mises en La contribution foncière des propriétés bâties mises location ou affectée à un usage professionnel est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et |% en considération du dépérissement et des frais d'ende réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le afférente à ces constructions.

Article 257 bis (nouveau)

en location ou affectée à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75 tretien et de réparation.

cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 270 (ancien)	Article 270 (nouveau)
réglée à raison du revenu imposable de ces propriétés. Le revenu imposable est égal à 50 % de la valeur	La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison <i>de la valeur</i> imposable desdites pro- priétés. La <i>valeur</i> imposable est <i>égale</i> à 50 % <i>de</i> la valeur cadastrale.

19.- Imposition des chantiers de travaux publics à la contribution des patentes des entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège (article 282)

La patente est une contribution perçue au profit des collectivités décentralisées que sont les départements, les communes et les sous préfectures. Les entreprises ayant leur siège ou établissement principal dans des localités autres que celles où elles exécutent des marchés de travaux sont tenues d'y acquitter une contribution des patentes pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents. En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 282 est modifié.

Article 282 (ancien) Article 282 (nouveau) Paragraphes 1 et 2 : Sans changement Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après : De même, les entreprises installées dans un 1° avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison; travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour 2° être situés dans des localités différentes ou dans la même loca lité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient chacun des chantiers, dès lors que ces chanjuxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du tiers relèvent des départements différents. même patentés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte. Dans ce cas, il est passible de la moitié des droits pour les activités réalisées sur le trottoir. Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier non lié par un contrat de travail et habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente

20.- Institution d'une nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

La patente des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière est liquidée par assimilation à la nomenclature des entreprises de travaux (BTP) alors que l'activité de la sous-traitance pétrolière est distincte des travaux publics. C'est pourquoi, il convient de créer une nomenclature spécifique à la sous-traitance pétrolière (STP), au tableau B avec une taxe déterminée réévaluée à 277.200 FCFA et des taxes variables par CV de matériel utilisé et par employés revues également à la hausse.

Ainsi, l'article 314.3 relatif au tableau B est modifié comme suit :

d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Article 314.3

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
Nontenetatare	Zones	Montant	Eléments variables	Montant
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	 - Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusquà 10 - Par employé en sus de 10 	2.000 2.000 1.200

A 4- DISPOSITIONS DIVERSES

21.- Imposition des installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) à un droit fixe de 5 millions (article 342 bis)

La contribution de patente est exigible à l'ensemble des contribuables exerçant une activité économique non exonérée. Elle comporte un certain nombre de paramètres concourant au calcul de celle-ci. Parmi, ces éléments il y a la TVLLP qui est une taxe à part entière mais accessoire à la patente et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente. A ce jour, il a été constaté que les installations de toute nature et bureaux en haute mer situées au large de Pointe-Noire échappent à la TVLLP. En vue du respect de l'équité fiscale, il est décidé l'imposition de ces installations situées en haute mer à la TVLLP. En raison de l'importance et du coût effectif de ces installations et tenant compte du fait que la TVLLP est assise sur plusieurs éléments parmi lesquels les machines et autres instruments dont la prise en compte contribue à l'évaluation du coût de TVLLP, il est suggéré que la TVLLP exigible sur les installations pétrolières de toute nature en haute mer et par terre, soit assise sur un droit forfaitaire fixe de 5 millions par an et par permis de recherche. Aussi, l'article 342 bis est crée à cet effet.

Article 342 bis

Sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5 millions de francs CFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherche.

22.- Baisse et uniformisation du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) de 15 à 10% (article 346, tome 1)

Actuellement le taux de la TVLLP pratiqué n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire national parce que laissé à la compétence des conseils municipaux. Or, cette multiplicité des taux n'est pas de nature à garantir l'équité de tous devant l'impôt tant prôné en droit fiscal. Et, en vue de la baisse de la pression fiscale, il est proposé un taux uniforme de 10% applicable à l'ensemble des conseils départementaux et municipaux.

Article 346 (ancien)	Article 346 (nouveau)
Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 15% de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.	Le taux de la taxe de la
Au cas où aucune délibération n'aurait été prise avant le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.	

23.- Renforcement de la sanction pour défaut de déclaration des résultats financiers des entreprises bénéficiaires des exonérations et accords fiscaux particuliers (article 373 bis)

Malgré l'existence d'une amende apparemment dissuasive à l'encontre des entreprises bénéficiaires d'avantages fiscaux particuliers de la part du Gouvernement, il est apparu que certaines entreprises bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes ne remplissent pas régulièrement leurs obligations fiscales notamment leur déclaration des états financiers au motif qu'elles sont exonérées du paiement des impôts, droits et taxes. Cette pratique frise l'incivisme fiscal et rend difficile l'évaluation de la dépense fiscale par l'administration fiscale. La sanction y relative étant peu dissuasive, il est suggéré de la renforcer « par la perte du bénéfice pour l'exercice non déclaré des avantages fiscaux accordés ». Ainsi l'article 373 bis est modifié comme suit :

Article 273 (ancien)

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

(Loi de finances n° 1-2009 du 15 février 2009)

Article 273 (nouveau)

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de cette déclaration est sanctionné par la perte, au titre de l'exercice fiscal concerné, des avantages fiscaux obtenus.

24.- Remplacement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par la TVA et contrôle ponctuel (articles 387 ter et 388 ; création des articles 388 bis et 388 ter)

La taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) avait déjà été remplacée par la TVA depuis 1997. Cependant, certaines dispositions du code général des impôts portant sur la TCA n'ont pas été actualisées. C'est pourquoi, il est proposé la modification de l'article 387 ter et la création des articles 388 bis et 388 ter du code général des impôts, tome 1, en vue de remplacer les dispositions de la TCA, et de les compléter par celles relatives au contrôle ponctuel qui a montré son efficacité dans les administrations fiscales de nombreux pays.

Article 387 ter (ancien)

d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives aux dits impôts, qu'elle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant le grade de contrôleur.

Article 387 ter (nouveau)

En matière de TCA, centimes additionnels et droits Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel.

> Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt déterminé (par exemple la TVA) ou à une seule opération (par exemple une opération de vente à l'exportation, les déductions de la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours.

A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388 (ancien)

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comp-Alinéa 1 : sans changetabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse et la procédure d'établissement de divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

Article 388 (nouveau)

Alinéas 2, 3, 4 et 5 : Supprimés.

La taxation d'office effectuée par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice de droit de contrôle par les services. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas de taxation d'office ou de rectification d'office. En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est envisagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaitre sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle abouti à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la TCA ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu doit Le contrôle ponctuel effecfournir aux agents des impôts au lieu où est tenue la comptabilité, toutes les justifications concernant les opérations imposables, sous peines des sanctions prévues aux articles 40 et suivants de la loi 15/94 du 15 juillet 1994.

(loi de finance n°10-2002 du 31 décembre 2002)

tué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

Article 388 bis

En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente :
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Article 388 ter

La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

25.- Institution d'un procès verbal pour la détermination du début de vérification sur place de la comptabilité en rapport avec le niveau du chiffre d'affaires des entreprises (article 389)

L'article 389 vise deux limites du chiffre d'affaires (25 millions et 100 millions) alors qu'il n'y a qu'une, celle de 100 millions, pour limiter la durée d'une vérification de comptabilité. En effet, en dessous de 100 millions de chiffre d'affaires, toutes les entreprises sont vérifiables dans la limite d'une durée de 3 mois de présence sur place des inspecteurs vérificateurs, y compris les entreprises relevant du régime du forfait (en dessous de 40 millions) qui ont opté pour le régime du réel simplifié (article 26.2 du CGI, tome 1). C'est pourquoi il sied de modifier l'article 389.1° en supprimant « pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas **25.000.000** de francs CFA».

Article 389 (ancien)

- 1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :
- pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs;
- pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

2° Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Article 389 (nouveau)

1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs CFA.

Le reste sans changement.

26.- subordination de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable

En vue de la gestion moderne et efficiente du fichier des contribuables au moyen du NIU, il est proposé d'étendre l'utilisation du NIU par les usagers (prestataires et demandeurs du service) au moment de l'accomplissement des formalités administratives de toute nature tel que la souscription d'un abonnement d'eau, d'électricité, de téléphone, d'un compte bancaire.

Article 399 ter (nouveau) Article 399 ter (ancien) 1^{er} paragraphe: sans changement Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, Il en est de même pour les banques et établissements perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffinanciers, les concessionnaires des services publics fre d'affaires, le droit de dédouanement des marchande l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui dises, le mandatement ainsi que tout règlement par le doivent exiger le numéro fiscal d'identification des Trésor Public, les collectivités locales et les contribuables dit « Numéro d'identification unique en Etablissements Publics. abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement (Loi n°4-2007 du 11 mai 2007) d'entreprise.

27.- Immatriculation du contribuable lors de la déclaration d'activités

L'obligation déclarative auprès des services des impôts pour tout contribuable qui débute son activité prévue dans le code générale des impôts existe déjà de façon éparse. Mais celle –ci n'est pas systématiquement lié à l'immatriculation ou l'attribution d'un identifiant unique à l'instar du NIU. En vue de systématiser ou stigmatiser l'immatriculation du contribuable lors de sa déclaration d'existence, il est proposé d'attribuer un numéro d'identification unique et de subordonner l'accomplissement de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable. Cette obligation concernant l'IRPP catégorie BIC et BNC, l'IS de droit commun comme forfaitaire, l'IRVM et la loi TVA, il suggéré d'instituer cette obligation d'immatriculation dans la troisième partie du tome 1 (dispositions communes), titre 1 (dispositions diverses), chapitre VI (droit de communication) par la création de l'article 399 quater.

Article 399 quater

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les **quinze jours** du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

28.- Refonte de la commission des impôts (articles 400 à 403)

Au regard de l'organisation actuelle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, notamment au niveau des missions des Directions centrales, les dispositions relatives \grave{a} la composition de la commission des impôts sont devenues caduques. Cependant, elle va demeurer, avant tout recours contentieux, l'organe arbitral de l'évaluation des bases d'imposition d'une part \grave{a} l'impôt sur le revenu des contribuables relevant du régime du forfait et d'autre part aux contributions foncières.

C'est pourquoi, cette commission mérite d'être restructurée en vue de lui confier des missions exclusivement liées à la gestion des questions de l'impôt global forfaitaire (IGF) relatives à l'arbitrage de la fixation du chiffre d'affaires forfaitaire imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) en cas de contestation ou de désaccord entre l'Inspecteur Divisionnaire et le contribuable soumis au forfait.

De même, pour son fonctionnement, sa composition est repensée pour l'adapter aux réalités actuelles de l'administration fiscale.

Ainsi, en vue de rendre cette commission plus opérationnelle, il est proposé d'ériger cette commission dans chaque département fiscal. Elle sera présidée par le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines assisté par le président de la chambre de commerce, celui de toute organisation professionnelle ou patronale (Comités des marchés, Syndicats des commerçants ou des transporteurs, des organisations patronales (Conseil Supérieur du Patronat Congolais, UNOC, etc.), le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant, le conseil du contribuable, le service d'assiette concerné et tout sachant. Celle-ci devra se

réunir à la demande de la partie la plus diligente.

butions foncières en cas de réclamation contentieuse.

Tel est l'exposé des motifs qui conduisent à modifier les articles 400 à 403 du CGI.

Article 400 (ancien) Article 400 (nouveau) chaque Inspection Divisionnaire des Dans chaque département, il est institué une commis-Contributions Directes et Indirectes, il est institué une sion spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à commission spéciale dite "Commission des Impôts", émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriérevenu des personnes physiques (bénéfices industriels tés soumises aux contributions foncières. et commerciaux et la taxe complémentaire) ainsi qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contri-

Article 401 (ancien)

La commission siégeant dans la capitale, comprend :

Président de la Commission Président du Tribunal de Commerce, Contributions Directes la commission.

Membres:

- le Directeur des Contributions Directes et Indirectes
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre
- le Directeur des Vérifications le contribuable ; des Recoupements
- membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce
- le conseil du contribuable.

Article 401 (nouveau)

(1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

Président de la Commission : Le Directeur Départemental des Impôts et des domaines.

Vice-président : Le Président de la chambre de commerce.

Secrétaire : Inspecteur Divisionnaire Secrétaire : Le Chef de division de la centralisation auprès du directeur et départemental des impôts et des domaines

Indirectes qui a sollicité la réunion de Rapporteur : Le Président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée.

Membres:

- l'Inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ;
- Générales, des Enquêtes Fiscales et |- le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à - cinq membres titulaires et cinq laquelle le contribuable concerné est adhérent.
 - (2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

Président de la Commission : Le Directeur Départemental des Impôts et des domaines ;

Vice-président : Représentant du Maire de la ville

Secrétaire : Le Chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines

Rapporteur : L'Inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier.

Membres:

- les Inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière
- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le président de la chambre départementale des notaires.
- le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.
- (3) Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant.
- (4) Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Article 402 (ancien)

Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent:

Président de la Commission : le Directeur des Contributions Directes et Indirectes

l'Inspecteur Divisionnaire Contributions Directes et Indirectes ayant demandé la réunion de la commission

- un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre:
- un Inspecteur-vérificateur des impôts désigné par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements ;
- le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce ;
- le conseil du contribuable.

Article 402 (nouveau)

La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale.

Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Convoqués sept (07) jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Article 403 (ancien)

Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 401 et 402 ci-dessus sont nommés La commission des impôts rend des avis. pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux membres fonctionnaires y compris le Président et deux membres non fonctionnaires. En cas de partage des voix, la voix du Président est Prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Article 403 (nouveau)

Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

29.- Création d'une section II quater dans le chapitre II (Dispositions spéciales) réservée à la compétence de statuer en matière de paiement différé ou échelonné des impôts, droits et taxes (article 518 quater)

A ce jour, le paiement différé ou échelonné des droits et taxes n'est pas sanctionné par une amende ou un intérêt de retard alors que, le paiement tardif des impôts, droits et taxes est sanctionné par des amendes. De même ce pouvoir n'est pas clairement désigné et partagé dans le CGI. Ces deux opérations similaires produisent le même effet, à savoir, le retard dans le recouvrement des recettes du Trésor Public. Il est proposé:

- que tout échéancier est limité à 6 mois, avec l'objectif de ne pas étaler les paiements au-delà de l'année fis-
- que le non respect de l'échéancier expose aux sanctions de droit commun ;
- le non cumul des échéanciers.
- que pour la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS), l'autorisation du paiement différé ou échelonné soit accordée par :
- le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines lorsque, les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 millions FCFA;

- le Directeur Général lorsque, les droits réclamés sont compris entre 200 millions et 500 millions FCFA ;
- le Ministre des finances, au-delà de la limite de 500 millions après l'avis du Directeur Général.
- que pour les autres impôts et taxes recouvrés par anticipation, la décision du paiement différé ou échelonné soit de la compétence du service gestionnaire de l'assiette, quelque soit le montant ;
- que pour tous les impôts, droits et taxes recouvrés sur la base d'un titre émis (AMR, Rôle), la décision du paiement différé ou échelonné soit de la compétence du receveur ou du directeur général du Trésor conformément à la loi.

Article 518 quater A

- (1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :
 - le Directeur départemental lorsque, les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 millions FCFA;
 - le Directeur Général lorsque, les droits réclamés sont compris entre 200 millions et 500 millions FCFA;
 - le Ministre des finances, au-delà de la limite de 500 millions FCFA.
- (2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quelque soit le montant.

Article 518 quater B

L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Article 518 quater C

Le non respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent code.

30.- Baisse du taux de la caution de garantie de 20 à 10 % et relèvement du taux de frais de traitement de dossiers contentieux de 2 à 5‰ (article 441)

Dans le cadre de l'examen d'une requête introductive d'instance des impositions mises à charge d'un contribuable, la loi prévoit deux conditions de fonds pour la recevabilité de la requête : le paiement des frais de traitement de dossier (2‰) et le paiement ou le dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20% des sommes contestées. Or, la mobilisation ou la constitution par l'entreprise ou le contribuable d'une caution de garantie constitue une immobilisation de la trésorerie de l'entreprise (ressources) pendant la période que dure le traitement du contentieux. Cela représente pour la comptabilité de l'entreprise une charge pendante qui obère les finances pouvant servir au financement de ses activités. Pour alléger le fardeau de l'entreprise, il y a lieu de baisser ce taux de moitié puisqu' il ne s'agit que d'une garantie réclamée par l'administration et qu'en outre celle-ci est remboursable en cas d'extinction du contentieux en faveur du contribuable lorsque sa réclamation est fondée.

Par ailleurs, le traitement de tout dossier contentieux exige ou nécessite un travail d'investigation dans la collecte, la recherche et le recoupement des informations utiles. L'obtention de ces informations nécessite souvent les déplacements. Pour un traitement diligent de tout contentieux, il est proposé le relèvement du taux des frais de traitement du contentieux. Ce taux étant jugé dérisoire, il y a lieu de le relever dans les proportions proposées de 5‰.

L'article 441 est modifié en ces termes :

Article 441 (ancien)	Article 441 (nouveau)
Le contribuable qui, par une réclamation régulière- ment introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.	

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt précomptable public d'une garantie d'un montant égal à 20 alable auprès du comptable public d'une garantie % des sommes contestées.

(Loi n° 12-2006 du 31 mars 2006).

De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du moment du dépôt de la réclamation par le requédépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal rant, d'un droit égal à 5 pour mille $(5^{\circ}/_{OO})$ des somà 2 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 5.000 FCFA.

(Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)

d'un montant égal à 10 % des sommes contestées.

De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au mes contestées, sans être inférieur à 10.000 FCFA.

B.- MODIFICATIONS DU TOME II

31.- Obligation de présentation à la formalité d'enregistrement d'acte notarié pour toute mutation immobilière (article 11 bis)

Depuis quelques temps la validité de nombreux actes portant sur les transactions immobilière (achat/vente, échange, partage, de propriétés, connaissent une contestation au regard du processus de délivrance de ceuxci. En raison des enjeux que revêtent ces actes auprès des citoyens, il est devenu nécessaire de renforcer les conditions de leur présentation à la formalité d'enregistrement auprès des services de la fiscalité foncière en vue d'un contrôle minutieux à chaque étape du processus. Désormais la formalité d'enregistrement de tout acte de transaction immobilière doit être un acte notarié, à défaut d'un tel acte, la formalité ne peut être accomplie.

Article 11 bis:

Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

32.- Harmonisation des éléments cessibles et/ou transmissibles à titre onéreux (articles 18 bis et 31 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Dans leurs formulations actuelles les dispositions des articles 18 bis et 31 bis, du CGI, tome 2, livre 1 visent les mêmes éléments (les licences d'exploitation de brevets, des marques de fabrique) cessibles ou transmissibles à titre onéreux mais ne les énumèrent pas respectivement. Pour éviter toute interprétation confuse, il y a lieu de combler ce vide juridique. A cet effet, il est suggéré de reprendre intégralement les éléments cités cidessus en vue de l'harmonisation des éléments objet de la cession et/ou de la transmission.

Article 18 bis (ancien)	Article 18 bis (nouveau)
1	Pour les concessions de licences d'exploitation de bre-
	vets <i>et de marques de fabriques</i> , la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de
du louage.	la rente relative à la durée du louage.

Article 31 bis (ancien)	Article 31 bis (nouveau)	
	Pour les transmissions à titre onéreux de <i>licences d'ex</i> -	
des marques de fabrique, la valeur est déterminée par	ploitation de brevets et de marques de fabriques, la	
le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuelle-	valeur est déterminée par le prix exprimé et les char-	
ment à celui-ci.	ges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.	

33.- Suppression du droit de timbre de 5000 Francs CFA sur les demandes de plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (article 50 quinquies, tome 2, livre 1)

L'immatriculation et la pose de la plaque d'immatriculation sont deux opérations déjà soumises à des droits fixes. Dans un souci d'alléger les contraintes administratives, il n'est plus nécessaire de soumettre cette formalité à un droit de timbre de cinq mille (5000) francs CFA tel que institué par la loi de finances pour l'année 2011.

A cet effet, l'article 50 quinquiès est abrogé.

Article 50 quinquies (ancien)	Article 50 quinquies (nouveau)
Il est institué un droit de timbre de 5000 FCFA sur les demandes des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur.	Abrogé.
(Loi de finances pour l'année 2011)	

34.- Délivrance de la quittance pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement (article 185, livre 1, tome 2)

La présentation à la formalité d'enregistrement de tout acte donne lieu à l'apposition d'une mention qui vaut quittance. Cette pratique est source de nombreuses incompréhensions avec les différents usagers d'autant que le principe comptable exige la délivrance d'une quittance en contre partie de tout paiement en vue de servir de pièce justificative à toutes fins utiles. Pour combler ce vide juridique, il est institué l'obligation de délivrance ou d'établissement d'une quittance à remettre au contribuable pour tout paiement à la formalité d'enregistrement.

Article 185 (ancien)	Article 185 (nouveau)
La quittance de l'Enregistrement sera mise sur l'acte	
enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nou-	Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur
, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du
	nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur y
éventuellement les références des centimes addition-	mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du
nels aux droits d'enregistrement payés.	registre, le numéro, et les montants des centimes addi-
Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinc-	tance mecanique sera aeuvree.
tement la quotité de chaque droit perçu. (Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)	De l'este sans changement.
(======================================	

35.- Enregistrement gratis des actes portant création de sociétés (statuts) et création de l'article 285 bis (articles 259 et 285 bis)

En vue de la baisse de la pression fiscale et d'encourager la création d'entreprise, dorénavant, les actes constitutifs des sociétés sont enregistrés gratis. A cet effet, l'article 259 est modifié en sortant les actes de formation des statuts et l'article 285 bis est créé pour prendre spécialement en compte l'enregistrement gratis des statuts de sociétés.

Article 259, tome 2, livre 1 ancien	Article 259, tome 2, livre 1 nouveau
de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres	Le reste sans changement.

Article 285 bis

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis :

Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

36.- Précision des dispositions en matière des droits d'enregistrement des polices d'assurance souscrites par les sociétés pétrolières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux (article 332 du tome 2, livre 1)

L'obligation d'enregistrer des polices d'assurances instituée par la loi de finances 2011, n'a pas pris en compte la spécificité des polices d'assurance par corps de métiers telle que les sociétés pétrolières, gazières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux. En outre, le terme convention d'assurance usité n'est plus d'actualité. Il convient de le remplacer par le terme police d'assurance.

Pour remédier à cela, il est proposé de modifier les articles 332.

Article 332 (ancien)	Article 332 (nouveau)
conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui cons- tate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies	Le défaut d'enregistrement de la police d'assurance est sanctionné par une pénalité de 25% de la prime émise.
Le défaut de présentation de l'acte à la formalité de d'enregistrement est sanctionné conformément à l'article 344 nouveau.	

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

(Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

37.- Relèvement des tranches d'imposition prévues pour la liquidation des droits de mutation (article 243 du CGI, tome 2, livre 1)

Les tranches d'imposition prévues à l'article 243 du CGI, tome 2, livre 1 ne cadrent plus avec la réalité économique et sociale d'aujourd'hui au regard de l'évolution du coût de la vie. En vue d'adapter ces tranches avec l'évolution économique actuelle des valeurs des mutations entre vifs ou par décès, il est proposé de rehausser les tranches de la manière suivante :

- 1 et 200.000 : 1.000.000 à 5 millions ;
- 200.001 et 1.000.000 : 5 millions à 10 millions :
- 1.000.001 et 2.000.000 : 10 millions à 20 millions ;
- Plus de 2.000.000 : au delà de 20 millions.

Par ailleurs les taux prévus pour la liquidation des droits de mutations n'incitent pas les contribuables à présenter leurs actes à la formalité d'enregistrement. C'est pourquoi, il est envisagé de baisser ces taux pour inciter ces contribuables à présenter leurs actes à la formalité d'enregistrement.

Ainsi l'article 243 est modifié.

Article 243 ancien Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
En ligne directe descendante au 1 er	1 et 200.000	200.001 et 1.000.000	1.000.001 à 2.000.000	Plus de 2.000.000
degré et au-delà	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- entre époux	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- en ligne directe ascendante En ligne collatérale	10	10	10	10
entre frères et soeurs	13	13	13	13
entre oncles et tantes, et neveux et	5	15	15	15
nièces - entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou peti- tes nièces et entre cousins germains - entre parents au delà du 4 ^{ème} degré et	18	18	18	18
entre personnes non parentes.				

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Article 243 nouveau Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
En ligne directe descendante au 1 er degré et au-delà	1 et 500.000	500.001 et 1.000.000	10.000.001 à 20.000.000	Plus de 20.000.000
- entre époux	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt
- en ligne directe ascendante En ligne collatérale	10	10	10	10
- entre frères et soeurs	13	13	13	13
- entre oncles et tantes, et neveux et nièces - entre grands-oncles ou	5	15	15	15
grands-tantes et petits neveux ou peti- tes nièces et entre cousins germains - entre parents au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes.	18	18	18	18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

38.- Simplification de la législation et baisse du taux d'enregistrement des baux (article 216, tome 2, livre 1)

En vue, d'une part, de simplifier la réglementation en vigueur et, d'autre part, de baisser la pression fiscale, ainsi que pour inciter la présentation à la formalité d'enregistrement des baux de toute nature (commercial ou ordinaire), il est décidé la diminution du taux d'enregistrement de 5 à 3 %. L'article 216 est modifié.

Article 216 (ancien)	Article 216 (nouveau)
Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, autres que ceux des immeubles abritant les sociétés agricoles lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour 100 francs (5 %).	bles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.
(Loi n° 1-2009 du 15 Février 2009)	

39.- Baisse du taux de 15 à 10 % des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

La volonté de baisser le coût relatif à l'établissement du titre foncier avait conduit à l'adoption des dispositions transitoires issues de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007. Celles-ci sont devenues caduques après la période fixée de trois ans. En vue de pérenniser ces dispositions transitoires, il est proposé de faire de celles-ci des dispositions de droit commun en :

- ramenant respectivement les taux à **3** % (pour les immeubles situés au centre ville), et à **2**% (pour les immeubles situés dans les zones urbaines et en zone rurale), contre 15 % à l'heure actuelle.

En outre, il est prévu une baisse du taux prévu à l'article 218 de 15 à 10 % relatif à l'enregistrement de toute cession d'un droit de bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeuble, quelque soit sa forme ;

- Enfin, il est prévu des minimums de perception desdits droits d'enregistrement de 10.000 FCFA.

A cet effet, les articles 218 et 263 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 218 (ancien)	Article 218 (nouveau)
Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 francs pour 100 francs (15%).	Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10 %).
Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit.	
Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.	

40.- Baisse du taux de 5 à 3% et 2% des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263 bis, tome 2, livre 1)

Article 263 (ancien)	Article 263 (nouveau)
Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 15 %.	Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de - 3 % pour les immeubles situés au centre ville, avec un droit minimum de 10.000 FCFA; - 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10.000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel; - 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

41.- Imposition à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) des succursales de sociétés étrangères y compris celles régies par les articles 126 ter et suivants (article 1, tome 2, livre III)

Le résultat fiscal forfaitaire des sociétés régies par les articles 126 ter et suivants est un bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés dit « IS forfaitaire ». En droit commun, lorsqu'il existe un bénéfice, il suppose une distribution. L'impôt de distribution est l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM). Or, il est apparu que le bénéfice des sociétés régies par les articles 126 ter et suivants, bien qu'il soit notionnel, n'est pas soumis à l'IRVM alors qu'il devrait l'être. Pour rétablir l'équité entre les sociétés soumises à l'IS de droit commun et à l'IS forfaitaire, ces dernières seront désormais soumises à l'IRVM sur une base égale à 70 % du bénéfice forfaitaire.

Notre législation ne prévoit pas, en l'état actuel, d'impôt de distribution sur les bénéfices réalisés par les succursales des sociétés étrangères (branch tax). Ceci génère une distorsion flagrante entre le régime fiscal des succursales et celui des sociétés de droit local ces dernières étant bien entendu assujetties à l'IRVM lorsqu'elle décide de distribuer leurs bénéfices où lorsque ces bénéfices sont restés en réserve depuis plus de trois ans.

Il est donc proposé d'intégrer, comme d'ailleurs la plupart des législations l'a déjà fait, un mécanisme de présomption irréfragable de distribution en vue d'imposer à l'IRVM les bénéfices annuels des succursales des sociétés étrangères, y compris celles qui sont visées par les dispositions de l'article 126 ter. Toutefois, afin d'atténuer l'impact de cette mesure, l'imposition à l'IRVM serait limitée à 70 % du bénéfice net comptable après IS. Cet impôt de distribution est payable en ce qui concerne les succursales des sociétés étrangères fonctionnant sous le régime d'ATE chaque mois en même temps que l'IS forfaitaire visé à l'article 126 quater A.

Cet impôt est payable annuellement au plus tard le 30 avril, en ce qui concerne les succursales ordinaires en même temps que l'impôt en fin d'année au moment de la remise de la liasse fiscale.

L'article 1^{er} du livre 3 est modifié comme suit :

Article 1 ^{er} (ancien)	Article 1 ^{er} (nouveau)
1 1	Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique:
l° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;	

2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précédent. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

 b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

c) les rémunérations et avantages occultes.

d) Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, y compris les succursales visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères fonctionnant sous le régime de l'ATE, l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du tome 1 du CGI.

CHAPITRE 4: DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

A.- DE LA LOI N°12/97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

42.- Non assujettissement à la TVA des contribuables soumis au régime du forfait et suppression du régime d'imposition au forfait à la TVA (articles 6 et 7 ter)

La loi 12/97 portant loi TVA a institué deux régimes d'imposition pour la TVA: le régime du réel et le régime du forfait. La TVA due par les contribuables soumis au régime du forfait est déterminée suivant la répartition définie par la Loi n° 5-96 du 2 mars 1996 instituant l'Impôt Global Forfaitaire (IGF). Si l'IGF se définit désormais comme une contribution unique qui n'est plus répartie par catégorie d'impôt, il n'y a donc plus de TVA à payer par cette catégorie de contribuable. Ne sont désormais assujettis à la TVA que les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse la limite du forfait.

En conséquence, il convient de modifier l'article 6, en supprimant le régime du forfait de TVA par la suppression de l'article 7 ter.

Article 6 nouveau

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Article 7 ter Ancien	Article 7 ter nouveau
Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé	
selon le régime du forfait ou du chiffre d'affaires réel	
conformément aux articles 26, 30 et 44 du Code	
Général des Impôts.	
Au cas où le chiffre d'affaires deviendrait inférieur aux limites fixées comme ci-dessus, l'entreprise demeure assujettie l'année suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.	

43.- Harmonisation de la position tarifaire de la viande en tant que bien de première nécessité (article 7.7)

La viande est à la fois dans la liste des biens de première nécessité (annexe n° III de la loi TVA), exonérés de TVA et dans la liste des biens de consommation courante (annexe n° V de la loi TVA), soumis au taux réduit de 5 %. La fiscalité de porte (Douanes) applique le taux réduit alors que la fiscalité intérieure (Impôts) applique l'exonération. Il s'agit d'harmoniser la loi en gardant la viande comme bien de première nécessité.

Au titre de l'article 7.7, il peut être ajouté :_

Article 7.7:

Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

44.- Régime fiscal des marchandises vendues dans les boutiques sous douane (article 7)

Les boutiques sous douane sont réglementées par l'acte CEMAC $n^{\circ}3/81$ -CD-1212 du 15 juillet 1981. Elles doivent être installées dans l'enceinte intérieure des aéroports internationaux sans huisserie ni communication extérieure. Par principe, ces boutiques sont destinées à vendre aux prix hors taxes exclusivement aux voyageurs en vols internationaux. Il est apparu que certaines boutiques sous douanes, installées dans l'enceinte ou à l'extérieur des aéroports, vendent des marchandises en exonération de TVA au mépris de la réglementation en vigueur.

Désormais, il est fait une nette séparation ou distinction nette entre les ventes dans les boutiques sous douane faites « hors territoire, aux voyageurs en vols internationaux » et celles faites aux agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo. De sorte que, dorénavant, toute vente soit considérée avoir été réalisée toutes taxes comprises à l'intérieur du territoire, la TVA étant due.

Toutefois, en vertu des conventions internationales en vigueur et sous réserve de réciprocité, la TVA acquittée par les agents diplomatiques et assimilés, en poste en République du Congo est remboursable par le vendeur collecteur de la taxe.

A cet effet, la TVA acquittée doit figurer sur la facture et portée sur un imprimé rempli selon le modèle fourni par l'administration fiscale. Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement suivant une procédure définie par l'administration fiscale.

Ainsi, les articles 7 (relatif à la vente aux voyageurs en vols internationaux) et 7 bis (fixant les modalités de remboursement de TVA aux agents diplomatiques et assimilés) sont modifiés comme suit :

Article 7 (ancien)

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers soit enfin dans le cadre de conventions particulières :

1- Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;

(.)

- 15- Les opérations liées au trafic international concernant :
- a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- d- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

(Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)

Article 7 (nouveau)

Points 1 à 15 : sans changement.

- 16- (a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.
- (b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :
- -la date de vente :
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu;
- la destination;
- la désignation commerciale des marchandises;
- la quantité :
- le prix hors taxe.
- (c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

Article 7 bis (ancien)

En application des conventions internationales en vigueur, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, des régimes particuliers peuvent être accordés, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et de leurs membres et dont la liste est transmise au Gouvernement par le Chef de Mission

Article 7 bis (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

45.- Remboursement de la TVA retenue à la source par le Trésor et les établissements publics à budget autonome (articles 18 et 36)

L'article 18 alinéa 3 de la loi TVA autorise les administrations - notamment le Trésor public - et établissements publics à budget autonome de retenir à la source, lors du paiement des factures de leurs fournisseurs, le montant de la TVA figurant sur lesdites factures. Cette TVA retenue à la source est destinée à être reversée en intégralité à l'administration fiscale. Ces administrations et ces établissements publics à budget autonome jouent le rôle de redevables légal. Cette TVA n'est pas une recette de l'Etat puisque les redevables réels de la TVA (les fournisseurs de l'Etat) doivent exercer leur droit à déduction en terme de récupération.

Malheureusement, il arrive que cette TVA retenue à la source génère de crédit de TVA dont l'imputation s'avère impossible aux assujettis qui travaillent exclusivement ou principalement avec l'Etat et ses démembrements. La solution consiste à poser le principe de déductibilité de cette TVA et à prévoir son remboursement en cas de difficulté de déduction pendant un certain temps, ceci en modifiant comme suit les articles 18 et 36 alinéa 2 de la loi TVA.

Article 18 (ancien)

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du

réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposabl est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.

Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification fiscale (NIF).

Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

- 2) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devientexigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.
- 3) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible.

Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor public.

(Loi n' 12-2006 du 31 mars 2006)

Article 18 (nouveau)

- (1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.
- (2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.
- (3) Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU).
- (4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées.
- (5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

(6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public.

(7) La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Article 36 ancien

Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement dont le montant des investissements est fixé par décret, ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

Article 36 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

Le reste sans changement.

46.- Non déduction de la TVA issue d'un contrôle fiscal (article 21)

Certains contribuables ont tendance à déduire la TVA supportée suite à un redressement fiscal. Or, par principe, en droit fiscal, les amendes, droits et pénalités payés à la suite d'un contrôle fiscal ne sont pas déductibles du résultat imposable. Par extension, ce principe est étendu à la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

Article 21(ancien) Article 21 (nouveau) N'ouvrent également pas droit à déduction les véhicu-N'ouvrent également pas droit à déduction les et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou 1) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, aménagés pour le transport des personnes ou pour conçus ou aménagés pour le transport des personnes des usages mixtes constituant une immobilisation. Il ou pour des usages mixtes constituant une immobilien est de même des pièces détachées, accessoires et sation: des charges d'entretien et/ou de réparation desdits 2) les pièces détachées, accessoires et des charges véhicules ou engins. d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne engins: concerne pas: Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne " les véhicules routiers comportant, outre le siège du concerne pas conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le' transport exclusif de leur personnel; (a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les " le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de locaentreprises pour le transport exclusif de leur personnel; tion de véhicules ou de transport public de personne (b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin ainsi que les pièces détachées accessoires et les charpropre et mis en exploitation par des entreprises de ges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules; location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et " les dépenses de transport des véhicules loués par les les charges d'entretien et/ou de réparation desdits professionnels du tourisme pour leurs clients ; véhicules : " les stocks de véhicules des concessionnaires et les (c) les dépenses de transport des véhicules loués par véhicules d'essai ou de démonstration. les professionnels du tourisme pour leurs clients ; (d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration. 3) la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

47.- Mentions obligatoires pour la facture établie par le vendeur en matière de TVA (article 29)

En vue d'un meilleur suivi et contrôle des factures émises par les assujettis à la TVA, il est proposé de compléter les mentions actuelles par d'autres mentions qui répondent aux normes des factures sécurisées notamment : le numéro du registre de commerce, les références bancaires, le régime d'imposition, le service des impôts dont dépend l'assujetti pour ses obligations fiscales professionnelles.

Article 29 (ancien)	Article 29 (nouveau)
Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner: - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU); - le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti - la date et numéro de série de la facture; - les noms et adresse du client; - la désignation et la quantité des biens ou prestations; - le montant des opérations hors taxes; - le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA; - montant toutes taxes comprises. (Loi de finances n° 4-2007 du 11 mai 2007)	pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU);

L'article 29 est complété et modifié comme suit :

Article 29 (ancien)	Article 29 (nouveau)
Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner : - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ; - le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti - la date et numéro de série de la facture ; - les noms et adresse du client ; - la désignation et la quantité des biens ou prestations; - le montant des opérations hors taxes ; - le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ; - montant toutes taxes comprises. (Loi de finances n° 4-2007 du 11 mai 2007)	Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU); - le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti; - la date et numéro de série de la facture; - les noms et adresse du client; - la désignation et la quantité des biens ou prestations; - le montant des opérations hors taxes; - le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA; - le montant toutes taxes comprises; - le numéro du registre de commerce; - les références bancaires; - le régime d'imposition; - le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

48.- Uniformisation et baisse de 20 et 25 % à 10 % du taux des droits d'accises sur les produits de fabrication locale (article 36 A)

En vue de soutenir l'industrie locale, il est proposé la baisse des taux des droits d'accises de 20 % pour la bière de malt et 25 % pour les autres produits de fabrication locale à 10 % pour tous les produits de fabrication locale (alcool, tabac, bijoux, etc.).

Article 36 A (ancien)	Article 36 A (nouveau)
1- Des droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits cités à l'annexe 2 de la présente loi.	1 à 4 : Sans changement.
2- Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont définis comme en matière de TVA.	
3- La base d'imposition au droit d'accises est identique à celle définie en matière de TVA.	
4- Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25 %.	
Ces droits sont étendus au caviar et au foie gras.	
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux est fixé à 20 % pour la bière de malt de fabrication locale.	
(Loi de finances n'20-2010 du 29 décembre 2010)	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux
5- Les droits d'accises sont perçus au profit du budget de l'Etat.	applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.
6- Les droits d'accises ne donnent pas droit à déduction.	

B.- LOI N° 17-2000 DU 30/12/2000 PORTANT RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

49.- Taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers : suppression du caractère provisoire des dispositions de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 relatives à l'établissement du titre foncier (articles 93, 93 bis, 94 et 95)

Les dispositions provisoires relatives aux taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers institués pour une période de trois ans (2008-2010) n'ayant pas été prorogées par la loi de finances pour l'année 2011. Un vide juridique a prévalu tout au long de l'année 2011. En réalité, en 2011, c'est le droit commun qui devrait être appliqué conformément à l'article 3 du paragraphe 9 de la loi de finances de l'année

2007 qui stipule « A l'expiration du délai de trois ans, l'immatriculation se fera conformément aux dispositions légales relatives au régime de la propriété foncière au Congo contenues dans le code général des impôts et les textes réglementaires cadastraux et topographiques y relatifs ».

La mesure étant favorable au contribuable, elle a continué à être appliquée au mépris de la loi. Pour éviter de perpétuer ce vide juridique, il s'agit maintenant de faire que ces dispositions provisoires ou exceptionnelles deviennent permanentes en les insérant dans les dispositions de droit commun relatives aux taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers aux articles 93, 93 bis, 94 et 95 de la loi 17-2000 du 30 décembre 2000 (LF 2001).

Article 93 Ancien		Article 93 nouveau			
Les droits proportionnels se du budget de l'Etat et établi - les droits d'enregistrement dispositions du tome Il du CImpôts, notamment celles formalité fusionnée les droits et frais de pui taux suivants	is ainsi qu'il suit : conformément aux Code Général des se rapportant à la	ainsi qu'il suit : - les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome Il du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée ; - les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :			
		Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
immatriculation	5%o (5 pour mille)	immatriculation	5%o (5 pour mille)	2%o 2 pour mille	1%o 1 pour mille
radiation	3%o (3 pour mille)	radiation	3%o (3 pour mille)	3%o 3 pour mille	3%o 3 pour mille
inscription	3%o (3 pour mille)	inscription	3%o (3 pour mille)	3%o 3 pour mille	3%o 3 pour mille
transcription	5%o (5 pour mille)	transcription	5%o (5 pour mille)	5%o 5 pour mille	5%o 5 pour mille
renouvellement hypothécaire	3%o (3 pour mille)	renouvellement hypothécaire	3%o (3 pour mille)	3%o 2 pour mille	3%o 3 pour mille

Article 93 bis (article nouveau): taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	Taxes			
Nature des travaux	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale	
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré	
Bornage	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré	
Morcellement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré	
Remembrement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré	

Au-delà d'un (1) hectare, les droits de délimitation et de bornage sont fixés à 20.000 francs par hectare.

Article 94 nouveau

Article 94 Ancien

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes.

Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires:

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonc-

tion des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires : les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires:

	Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
- frais de dépôt du dossier 20.000 FCFA	- frais de dépôt du dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum 20.000 FCFA	- frais de délivran- ce d'une copie ou duplicatum	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de conservation 2 pour mille (2%o)	- frais de conservation	2 pour mille (2%o)	1 pour mille (1%o)	1 pour mille 1%o)
- frais de publication 20.000 FCFA	- frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation 10.000 FCFA	- frais d'ordonnan- ce d'immatricula- tion	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises 5.000 FCFA/titre	- frais de rédaction des mentions requises	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
- frais de recherche 2.000 FCFA/an	- frais de recherche	2.000 francs/an	2.000 francs/an	2.000 francs/an

administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

Article 95 Ancien

Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93 et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception de 20.000 francs chacun.

Article 95 nouveau

Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93, 93 bis et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit:

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.000 FCFA
Délimitation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Bornage	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Morcellement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Remembrement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA

C.- LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPÔT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

50.- Refonte de l'impôt global forfaitaire (IGF)

La loi de finances pour l'année 2011 a uniformisé les seuils du forfait. Désormais, même les BNC qui sont dans les limites du forfait doivent être assujettis à l'IGF. Par conséquent, l'IGF devient l'impôt sur le revenu des contribuables relevant du régime du forfait et non plus un mode de perception d'autres impôts, droits et taxes. Le paiement étalé de l'IGF prévu par l'instruction n° 267 du 15 mai 1998 devient un principe légal.

Aussi, pour prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, il est proposé la refonte des dispositions de l'IGF ainsi qu'il suit :

Article 2 (Ancien)	Article 2 (nouveau)
Sont soumises à l'IGF, les personnes physiques dont le chiffre d'affaire n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du CGI et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994.	Abrogé.

Article 3 (Ancien)	Article 3 (nouveau)
L'IGF est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage.	
(Loi de finances n'33-2003 du 30 décembre 2003)	- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)des catégories des bénéfices des activités industrielles.
	- commerciales et artisanales (BICA), des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimi-
	lés (BNC) et des bénéfices de l'exploitation agricole (BA) ; - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
	les centimes additionnels sur la TVA;la Taxe forfaitaire sur les salaires;la Taxe d'apprentissage;
	- la Contribution Patronale au Fonds National d'Habitat.

Article 3 bis (ancien)	Article 3 bis (nouveau)
Les règles applicables sont celles de la patente, taxe sur laquelle avait été initialement calculé l'IGF. Aussi, les délais de paiement sont les mêmes, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard ou dans les quinze jours du début de l'activité comme l'indique l'article 312 du code général des impôts. Toutefois pour les contribuables dont l'impôt est supérieur à 300.000 frs, le paiement se fera en trois	patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quelque soit son montant : - le 31 mars - le 30 juin - le 31 août
versements égaux aux échéances suivantes :	- le 31 octobre
- le 31 mars - le 30 juin - le 31 août	Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.
En ce cas, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins deux échéances.	
(Instruction n°267/MFB/DGI/DLC du 15 mai 1998)	

Article 4 bis (ancien)	Article 4 bis (nouveau)
Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.	
(Loi de finances n° 5-2008 du 15 février 2008)	

Article 5 (ancien)	Article 5 (nouveau)
L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé. Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :	L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.
" 1,00 pour les contribuables non assujettis la TVA ; " 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.	
(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)	

Article 6 (ancien)	Article 6 (nouveau)
Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.	Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

D.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (LOI N° 33/2003 DU 30 DÉCEMBRE 2003)

51.- Imposition des recettes d'exportation non rapatriées au Congo (article 3)

La réglementation financière au Congo oblige les entreprises exportatrices de biens et services à rapatrier au Congo le produit des ventes à l'exportation. Or il apparaît que certains exportateurs conservent leurs recettes d'exportation dans les comptes bancaires à l'étranger. La disponibilité de ces recettes à l'étranger constitue des transferts de fonds déguisés n'ayant pas été soumis à la taxe sur les transferts de fonds. Désormais les recettes d'exportation non rapatriées après un certain délai seront considérées comme des transferts de fonds entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transferts de fonds.

Ainsi l'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 (ancien)	Article 3 (nouveau)
	La taxe surie transfert des fonds frappe : - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ; - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures.

52.- Elargissement des exonérations en rapport avec l'arrêté 1185/MEFB du 25 février 2004 (article 4)

Dans sa rédaction actuelle l'article 4 de la loi N° 33/2003 DU 30 décembre 2003 portant Taxe sur les transferts de fonds n'énumère pas tous les produits exonérés existant dans l'arrêté 185 du 25 février 2004 qui est sa principale source d'origine. Pour corriger cette insuffisance, l'article 4 de la taxe sur les transferts de fonds est complété par les éléments ci-après : Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC, les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat, les transferts de fonds ordonnés par le Trésor Public.

Article 4 (ancien)	Article 4 (nouveau)
Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds : - les transferts de fonds réalisés par les missions	Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :
diplomatiques et les organisations internationales ;	Les quatre premiers tirets : Sans changement.
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des	- Les transferts de fonds à destination des pays mem-
diplomates congolais en poste à l'étranger ;	bres de la CEMAC;
- les transferts de bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;	- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat;
- les remboursements d'emprunts contractés par des	- les transferts de fonds ordonnés par le Trésor
sociétés privées en vue de la réalisation d'un pro-	public.
gramme d'investissement ayant fait l'objet	
d'une convention d'établissement avec l'Etat.	

E.- REDEVANCE DE L'AVIATION CIVILE

53.- Régularisation de la redevance de l'aviation civile

Article premier. Il est institué en République du Congo une redevance de l'aviation civile (RAC) sur les billets d'avion en vols nationaux et internationaux.

Article 2. La redevance de l'aviation civile (RAC) est affectée au budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3. Est redevable de la redevance de l'aviation civile le transporteur qui embarque les passagers en vols nationaux ou internationaux.

Article 4. Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- 13.500 FCFA, pour les passagers en vols internationaux ;
- 2.500 FCFA, pour les passagers en vols nationaux.

Article 5. Le redevable de la redevance est tenu de la reverser à l'agence nationale de l'aviation civile le 20 du mois suivant celui au cours duquel le recouvrement a été fait.

F.- DISPOSITIONS NOUVELLES

54.- Institution de la facture sécurisée et obligations d'utilisation des caisses enregistreuses et d'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant

En vue de lutter contre la fraude l'évasion, il est proposé l'institution de la facture sécurisée. Pour garantir l'application de cette nouvelle réglementation, il est fait obligation aux magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels, les restaurants d'utiliser dorénavant les caisses enregistreuses. L'administration fiscale devra apporter son concours pour l'installation des machines fiscales de contrôle des données de ventes au comptant dans les magasins et autres points de vente recensés à cet effet.

Article 1^{er}: Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en république du Congo.

Article 2 : Les magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant ;

- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contre partie de tous les achats de biens ou de services :
- installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.
- **Article 3 :** Les mentions obligatoires du ticket de caisse et de la facture normalisée ainsi que les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.
- **Article 4** $^{\text{\tiny «}}$: Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.
- **Article 5 :** Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Article 6 : Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement les mentions suivantes :

- les prix des biens livrés ou des services rendus
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociales, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles
- l'identification du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel.
- les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuelles ;
- le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les centimes additionnels à la TVA.

Article 7: Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- une numérotation dans une série ininterrompue du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année ;
- l'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- le numéro d'identification unique(NIU) du titulaire du marquage sécurisé ;
- le Centre des Impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité ;
- le Régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.
- **Article 8**: Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées par un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.
- **Article 9**: Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.
- **Article 10 :** Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50 000 francs par facture émise.

55.- Régime fiscal de droit commun des établissements de micro finances et des écoles privées

Les bénéfices réalisés par les établissements de microfinances et les écoles privées sont désormais imposés à l'IRPP et à l'IS suivant un régime dérogatoire. Pour les autres impôts et taxes liés à l'exercice des activités susmentionnées, c'est le droit commun qui s'applique.

Article 1^{er}.- Sous réserve des dispositions des articles 34 ter et 122 A, les établissements de micro finances et les écoles privées sont soumis au régime fiscal de droit commun.

56.- Intégration dans le code général des impôts des régimes fiscaux des domaines de l'Etat

Article unique

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, point 21 créant le livre 8, tome 2 du code

général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat, il est inséré dans le CGI les régimes fiscaux des codes ci-après :

- code du domaine de l'Etat (loi n° 9-2004 du 26 novembre 2004) ;
- code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) ;
- code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- code des hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994).

57.- Institution de la taxe unique sur les salaires

Les traitements, salaires et autres rémunérations sont soumis à plusieurs taxes et contributions suivantes :

- la taxe d'apprentissage au taux de 1% du salaire brut ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires au taux de 5% et de 4% pour la tranche excédent 125.000 FCFA par mois;
- la contribution à l'ONEMO au taux de 0.5% ;
- la contribution au fonds national de l'habitat au taux de 1%.

Ces taxes et contributions sont prélevées par l'administration fiscale en trois déclarations et par l'ONEMO. Pour faciliter le climat des affaires et décharger le contribuable des missions qui incombent à l'Etat, il est proposé de regrouper toutes ces taxes en une seule nommée taxe unique sur les salaires (TUS). En conséquence, les taxes ci-dessus énumérées sont abrogées.

Article 1^{er}. Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Article 2. La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le trésor public.

Article 3. La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Article 4. Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5. Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales.

Article 6. Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut.

Article 7. La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8. La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le Trésor Public :

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%

Article 9. Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au code général des impôts.

Article 10. Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome 1) ;
- la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01/86 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5% de la masse salariale brute des entreprises) ;
- le fonds national de l'habitat (loi n° 05/2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents),

sont abrogées.

II- DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Pour l'année 2012, les dispositions parafiscales ci-après ont été prises.

1.- suppression de droits et taxes perçus par certaines administrations publiques

- a) A compter de l'année 2012, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi ni par un règlement de la CEMAC ni par un traité, sont supprimés.
- b) Les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés. Ceux-ci sont désormais délivrés gratuitement. Il s'agit notamment :
- 1. de tous les actes et documents d'état civil notamment l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, le passeport, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
- 2. des documents établis par les administrations de justice, notamment le casier judiciaire, le certificat de nationalité et les décisions de justice ;
- 3. des documents établis par les administrations de commerce, notamment la carte de commerçant, les déclarations d'importation et d'exportation, l'homologation des prix, l'avis de solde, les autorisations d'exercice, de transfert et d'extension des activités commerciales;
- 4. des documents établis par les administrations de transport, notamment le permis de conduire, les certificats de jaugeage, de partance et de capacité, la fiche de renseignements de la carte grise et les diverses autorisations;
- 5. des documents établis par les administrations de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- 6. du récépissé d'inscription aux examens et concours d'Etat ;
- 7. des droits de retrait des diplômes d'Etat.

Par ailleurs, il est précisé que :

- les droits et taxes parafiscaux institués légalement, non affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont recouvrés exclusivement par le trésor public.
- les droits et taxes parafiscaux affectés sont recouvrés par les comptables principaux des collectivités locales, des établissements publics ou des Fonds bénéficiaires.

2.- institution de la taxe unique de création d'entreprise

Dans le cadre de la facilitation et de la promotion de l'entreprenariat, il est institué une taxe unique, assise sur l'acte de création d'entreprise, recouvrée par le trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe effectué au guichet unique du centre de formalités d'entreprise (CFE), donne droit à la délivrance concomitante :

- de la carte de commerçant ;
- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des établissements (SCIET).

Le montant de cette taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants
- société de capitaux	500.000 FCFA
- société de personnes - groupement d'intérêt économique	300.000 FCFA
- entreprise individuelle	100.000 FCFA

Par voie de conséquence, les droits perçus pour la délivrance de la carte de commerçant, du numéro RCCM, du NIU, du SCIEN et du SCIET, sont supprimés et remplacés par la taxe unique.

DEUXIÈME PARTIE: DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX

I- DU BUDGET GENERAL

Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont évaluées à la somme de **trois** mille six cent cinquante quatre milliards cinq cent soixante quinze millions (3.654.575.000.000) de francs CFA contre trois mille six milliards sept cent cinquante trois millions (3.006.753.000.000) de francs en 2011.

A- DES RECETTES

Les recettes du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont estimées à la somme de **trois mille six cent** cinquante quatre milliards cinq cent soixante quinze millions (3.654.575.000.000) de francs CFA contre **trois mille six milliards sept cent cinquante trois millions (3.006.753.000.000)** de francs en 2011, en augmentation de **six cent quarante sept milliards huit cent vingt deux millions (647.822.000.000)** de francs CFA (soit + **21,55%)**, compte tenu notamment du relèvement prévisible du niveau des ressources budgétaires propres.

Les recettes du budget de l'Etat, dont les prévisions sont présentées ci-dessous, comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les recettes externes.

1 - RECETTES FISCALES

Ces recettes qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont estimées à six cent trois milliards cinq cent millions (603.500.000.000) de francs CFA contre cinq cent quarante milliards (540.000.000.000) de francs CFA de prévisions en 2011, soit une augmentation de 63.500.000.000 francs CFA (+ 11,11%), imputable à l'élargissement de l'assiette de la fiscalité intérieure.

1-1.- IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à quatre cent soixante douze milliards cinq cent millions (472.500.000.000) de francs CFA pour 2012 contre quatre cent vingt milliards (420.000.000.000) de francs CFA pour 2011, en accroissement de cinquante deux milliards cinq cent millions (52.500.000.000) de francs CFA (+ 12.50%).

Afin de tenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont préconisées :

- l'aménagement de l'impôt global forfaitaire (IGF) ;
- le déploiement des applications SYSTAF dans tous les services d'assiette et de contrôle ;
- le renforcement du civisme fiscal ;
- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement des mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration IRPP ;
- l'intégration des droits, taxes, redevances et frais du secteur des Postes et des communications électroniques ;
- la vulgarisation des dispositions relatives à l'imposition des écoles privées ;
- la formation du personnel ;
- la mise à la disposition de l'administration fiscale des timbres fiscaux à valeur faciale.

1-2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2012 sont arrêtées à **cent trente milliards** (131.000.000.000) de francs CFA, contre **cent vingt milliards** (120.000.000.000) en 2011. L'augmentation de 11.000.000.000 de francs CFA est imputable aux retombées de l'application de la taxation des opérations des sociétés pétrolières et minières en 2012, consécutivement à la renégociation des contrats dans ce secteur.

Les mesures ci-après devraient permettre de maintenir le niveau des recouvrements en 2012 :

- le renforcement des capacités de surveillance douanière des frontières entre Kinshasa et Brazzaville par l'installation des caméras de surveillance le long du Stanley-Pool et d'un observatoire au bureau principal

du Beach de Brazzaville ;

- le renforcement de la sécurisation des recettes dans le système informatique douanier par l'installation de SYDONIA WORD :
- l'élargissement du champ d'action de COTECNA par la réduction de la valeur soumise à la vérification au montant de 1.000.000 de francs CFA ;
- la mise en œuvre des minima tarifaires de valeur en douane à l'exportation ;
- l'optimisation des procédures de dédouanement des marchandises en matière de célérité, notamment par la simplification des procédures au moyen de l'installation et la mise œuvre du guichet unique maritime douanier au port autonome de Pointe-Noire ;
- l'application des dispositions de la loi des finances 2011 en ce qui concerne la taxation des opérations de dédouanement du secteur pétrolier ;
- l'amélioration de la qualification professionnelle des fonctionnaires nouvellement affectés en douane, moyennant la formation douanière ;
- la taxation des opérations d'importation des sociétés pétrolières et minières pendant la période d'exploitation ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles ;
- l'uniformisation de la perception de la redevance informatique à 2% dans tous les secteurs, y compris le secteur pétrolier ;
- la gestion rationnelle des ressources humaines compétentes pour la mise en œuvre des mesures ;
- le reversement mensuel et automatique de la prime de rendement (bonus) ;
- l'application stricte du PRR ;
- la simplification de la procédure d'octroi des crédits d'enlèvement ;
- la correction des faiblesses de l'environnement douanier (ne pas annihiler les efforts des services douaniers) :
- l'amélioration du suivi des mouvements des marchandises en magasins sous douane ;
- la mise en œuvre de l'engagement de la caution bancaire du principal obligé et des minima codifiés de la base des données valeurs ;
- la réactivation de la commission informatique ;
- l'extension de SYDONIA dans les départements non encore informatisés (Likouala, Lékoumou et Bouenza).

2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Les recettes du domaine et des services sont portées à deux mille quatre cent cinquante milliards cinq cent soixante quinze millions (2.450.575.000.000) de francs CFA en 2012, contre deux mille deux cent cinquante et un milliards cent quarante et un millions (2.251.141.000.000) de francs CFA en 2011, en augmentation de 8,86%, soit une variation de cent quatre vingt dix neuf milliards quatre cent trente quatre millions (199.434.000.000), imputable à la bonne tenue du marché pétrolier international en 2012 qui compensera la baisse de la production pétrolière nationale.

Les recettes de cette catégorie intègrent les produits financiers constitués en l'occurrence des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et des dividendes des participations de l'Etat.

Ces recettes comprennent:

2.1.- LES RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont évaluées à deux mille quatre cent sept milliards cinq cent soixante quinze millions (2.407.575.000.000) de francs CFA en 2012 contre deux mille deux cent vingt trois milliards cent quarante et un millions (2.223.141.000.000) de francs CFA en 2011. Elles sont en augmentation de cent quatre vingt quatre milliards quatre cent trente quatre millions (184.434.000.000), soit + 8,30% en valeur absolue.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- redevance pétrolière	639 295 000 000 F CFA	contre 619 960 000 000 FCFA pour 2011
- partage de production (profit-oil)	1 716 259 000 000 F CFA	contre 1 552 571 000 000 FCFA pour 2011
- divers revenus pétroliers	19 451 000 000 F CFA	contre 17.337.000.000 FCFA pour 2011
- PID	32 570 000 000 F CFA	contre 33 273 000 000 FCFA pour 2011

Le niveau des recettes pétrolières est calculé sur la combinaison des paramètres ci-après :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut prévu à 105,267 millions de barils (126,872millions en 2011) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais fixé à 95 dollars US (71,715 dollars US en 2011) ;
- le taux de change du dollar américain à 460,3 FCFA.

En considération des paramètres de référence, le niveau de prévision estimé commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (pratique du gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor Public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- le retrait de la subvention à la CORAF ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier.

2.2- LES RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Les recettes des services et produits financiers de l'Etat sont prévues à quarante huit milliards cinq cent millions (48.500.000.000) de francs CFA, contre vingt huit milliards (28.000.000.000) de francs CFA de prévision en 2011.

Ces recettes comprennent:

- les recettes administratives ou menues recettes pour **13.000.000.000 FCFA**, soit une reconduction du niveau de prévision de l'exercice 2011, nonobstant la politique d'allègement de la parafiscalité sur les services publics ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC pour **20.000.000.000 FCFA**, en hausse de **5.000.000.000 FCFA** par rapport à 2011 ;
- le produit des dividendes des participations estimées à 15.500.000.000 de francs CFA.

Les mesures préconisées pour la réalisation de ces prévisions sont les suivantes :

- la réaffirmation du principe de l'universalité budgétaire ;
- la suppression des rétrocessions de toute nature ;
- la maîtrise de la gestion des imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de menues recettes ;
- la pleine implication des régisseurs de caisses de menues recettes dans l'activité de recouvrement ;
- la poursuite de l'élaboration des arrêtés conjoints et la révision de certains textes tarifaires qui ne cadrent plus avec

la réalité ;

- la lutte contre la réglementation parallèle en abrogeant les textes dérogatoires pris sur l'initiative de certains chefs
 - de départements ministériels qui favorisent l'autoconsommation des menues recettes générées ;
- le renforcement et la systématisation des contrôles des caisses de menues recettes ;
- le contrôle de l'utilisation rationnelle des menues recettes générées par les formations sanitaires ;
- le reversement obligatoire au trésor public du produit des taxes et redevances du secteur des télécommunications ;
- la suppression de certaines taxes administratives qui accentuent la pression fiscale.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

Dans la même lancée que l'année 2011, il n'a pas été prévu de recettes des transferts au titre de l'année 2012, en raison des difficultés se rapportant à la maîtrise de l'assiette et au recouvrement en cette matière. Une mission d'évaluation en vue de projeter les conditions de leur mobilisation, sera réalisée en 2012.

4. RECETTES EXTERNES

Pour l'année 2012, les recettes externes sont estimées à cinq cent quatre vingt quinze milliards (595.000.000.000) de francs CFA contre deux cent quinze milliards six cent douze millions (215.612.000.000) de francs CFA au budget 2011. Cette augmentation de deux cent quatre vingt quatre

milliards trois cent quatre vingt huit millions (379.388.000.000) de francs CFA est imputable notamment à la politique d'une très forte mobilisation des emprunts (+ 175,96%).

Les recettes d'origine extérieure enregistrent une forte progression et représente **16,32**% de l'ensemble des ressources budgétaires pour l'année 2012, contre **7,17**% en 2011.

Ces recettes se composent comme suit :

- **a. les emprunts** pour **464.000.000.000** de francs CFA, contre 115.486.000.000 de francs CFA en 2011 ; **b. les dons ordinaires** (y compris C2D, soit 30.000.000.000 FCFA) pour **96.000.000.000** de francs CFA, contre 60.126.000.000 de francs CFA en 2011 ;
- c. les fonds PPTE pour 35.000.000.000 de francs CFA, contre 40.000.000.000 de francs CFA en 2011.

B.- DÉS DÉPENSES

Les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont estimées à la somme de **deux mille six** cent cinquante quatre milliards cinq cent soixante quinze millions (2.654.575.000.000) de francs CFA contre mille sept cent quatre vingt trois milliards cent soixante dix huit millions (1.783.178.000.000) de francs en 2011.

La variation très sensible de **huit cent soixante onze milliards trois cent quatre vingt dix sept millions (871.397.000.000)** de francs CFA de francs CFA qui se dégage (soit + **48,87%**) est imputable aussi bien à la prise en compte des objectifs du gouvernement en matière d'amélioration de la qualité de vie des populations, qu'au relèvement des allocations en biens et services et de la masse salariale en rapport avec la poursuite de la prise en compte des effets financiers des avancements, promotions et autres situations administratives sur les salaires des agents de l'Etat.

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2012 sont évaluées à mille neuf milliards cinq cent soixante quinze millions (1.009.575.000.000) de francs CFA, contre sept cent soixante douze milliards cinq cent soixante six millions (772.566.000.000) de francs CFA en 2011, soit un accroissement de deux cent trente sept milliards neuf millions (237.009.000.000) FCFA, soit + 30,68%.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1 - DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Pour l'année 2012, le service de la dette est estimé à cent soixante onze milliards sept cent deux millions (171.702.000.000) de francs CFA, contre cent trente huit milliards cent vingt trois millions (138.123.000.000) de francs CFA de prévision en 2011. Il augmente de trente trois milliards cinq cent soixante dix neuf millions (33.579.000.000) de Francs CFA (soit + 16,58%), pour tenir compte des engagements contenus dans le plan d'apurement de la dette tant intérieure qu'extérieure.

La charge de la dette publique se répartit de la manière suivante :

- dette extérieure : **91.119.000.000** de **FCFA** (+ 17,23%) ;
- dette intérieure : **80.583.000.000** de **FCFA** (+ 15,89%).

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces engagements sont les suivantes :

- le respect des engagements pris vis-à-vis des institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'initiative

PPTE susceptible de déboucher sur un allégement substantiel de la dette ;

- le paiement des arriérés sociaux et commerciaux.

b- Les préfinancements pétroliers

Au titre de la loi de finances pour l'année 2012, le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme économique et financier conclu avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses courantes de fonctionnement en 2012, sont évaluées à cinq cent cinq milliards cinq cent quatre vingt six millions (505.586.000.000) de francs CFA, contre quatre cent dix milliards six cent quarante trois millions (410.643.000.000) de francs CFA en 2011, soit une hausse de quatre vingt quatorze milliards neuf cent quarante trois millions (94.943.000.000) de francs CFA (+ 23,12%) est imputable notamment à la poursuite du dégel des effets financiers sur les salaires des agents de l'Etat et la prise en compte du fonctionnement des nouvelles communes urbaines.

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

2.1. PERSONNEL

Les dépenses de personnel pour l'année 2012 sont arrêtées à la somme de deux cent quarante huit milliards quatre cent quatre vingt dix huit (248.498.000.000) de francs CFA contre deux cent onze milliards quatre cent quarante trois millions (211.443.000.000) de francs CFA de prévision en 2011, soit une augmentation de trente sept milliards cinquante cinq millions (37.055.000.000) de francs CFA, soit + 17,52%.

Cette augmentation s'explique par la poursuite de la prise en compte des engagements du gouvernement contenus dans le protocole d'accord avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne l'alignement des effets financiers des avancements, promotions et autres situations administratives sur les salaires.

Des mesures d'accompagnement sont préconisées pour la maîtrise de la prévision relative à ces dépenses, notamment :

- la constitution d'une base unique des données fiable et infalsifiable pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde :
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière ;
- le paiement par le trésor public de tous les salaires des projets et toutes les bourses des étudiants quelle que soit leur localisation.

2.2. DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses sont estimées, pour l'exercice 2012, à la somme de deux cent cinquante neuf milliards six cent cinquante six millions (259.656.000.000) de francs CFA contre cent quatre vingt dix neuf milliards deux cent millions (199.200.000.000) de francs CFA en 2011, soit une hausse de cinquante sept milliards huit cent quatre vingt huit millions (57.888.000.000) de francs CFA (+ 29,06%).

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- LES BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services pour 2012 sont évaluées à deux cent dix sept milliards cinq cent cinquante six millions (217.556.000.000) de FCFA contre cent soixante deux milliards quatre cent cinquante millions (162.450.000.000) de FCFA en 2011. Cette augmentation de cinquante cinq milliards cinq cent trente huit millions (55.106.000.000) de francs CFA (+ 33,92%), tient compte du volume des activités des ministères, conformes aux programmes d'actions prioritaires découlant des cadres des dépenses à moyen terme sectoriels.

B- LES CHARGES COMMUNES

Ces dépenses, estimées à quarante deux milliards cent millions (42.100.000.000) de francs CFA en 2012, contre trente six milliards sept cent cinquante millions (36.750.000.000) en 2011, augmentent de cinq milliards trois cent cinquante millions (5.350.000.000) de francs CFA, soit + 14,56%.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces prévisions sont les suivantes :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privés non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA.

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Pour l'exercice 2012, les estimations des dépenses de transferts sont arrêtées à la somme de **trois cent vingt** neuf milliards sept cent dix neuf millions (329.719.000.000 FCFA) de FCFA, contre deux cent vingt trois milliards huit cent millions (223.800.000.000 FCFA) de francs CFA de prévision en 2011.

Le chapitre des transferts et interventions, en augmentation de **105.919.000.000 FCFA** prend en compte notamment le financement des collectivités locales (communes urbaines) et des différentes élections prévues en 2012.

Par ailleurs, la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté démarrée en 2006 à travers le renforcement du rôle des départements en matière de développement socio économique, moyennant les contratsprogramme avec les départements, est maintenue en 2012. Dès lors, l'inscription d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA est reconduite pour tous les départements.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- la remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat :
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2- DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement de l'État pour l'exercice 2012 sont prévues pour la somme de mille quatre cent quarante cinq milliards (1.445.000.000.000) de francs CFA, contre mille dix milliards six cent douze millions (1.010.612.000.000) de francs CFA de prévision en 2011. Elles croissent de quatre cent trente quatre milliards trois cent quatre vingt huit millions (434.388.000.000) de francs CFA, soit un accroissement de 42,98%.

Cette augmentation traduit la volonté gouvernementale de poursuivre l'effort de diversification de l'économie nationale moyennant la modernisation et l'industrialisation du pays, notamment par la mise en place d'une base infrastructurelle solide, destinée in fine à lutter contre la pauvreté par le changement qualitatif de la vie des populations.

Les secteurs moteurs de la lutte contre la pauvreté, notamment les infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), la santé, les affaires sociales et l'éducation, demeurent d'un poids toujours très important dans la répartition sectorielle de l'investissement en 2012.

Les dépenses d'investissement sont réparties par source de financement ainsi qu'il suit :

- a. dépenses financées sur ressources propres pour 850.000.000.000 FCFA;
- b. dépenses financées sur ressources externes pour 595.000.000.000 FCFA, dont :
 - emprunts Etat: 464.000.000.000 FCFA;
 - dons: 131.000.000.000 FCFA.

Le schéma de financement de l'investissement public pour l'exercice 2012 se présente comme suit :

ressources propres : **58,82%**;emprunts : **32,11%**;

- dons : 9,07%.

Les mesures d'accompagnement visant à assurer l'atteinte des objectifs assignés à l'investissement public en 2012 se déclinent ainsi qu'il suit :

- la mise en œuvre du plan d'action de gestion des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en place des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics et le renforcement des capacités desdites cellules ;
- le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont récapitulées ainsi qu'il suit :

Désignations	Prévi	sions	Variations	absolues	% de Variation		
	2011	2012	+	-		2010	
TTRE V - DETTE PUBLIQUE							
Dette extérieure	73 152 000 000	91 119 000 000	17 967 000 000		24,56	2,49	
Dette intérieure	64 971 000 000	80 583 000 000	15 612 000 000		24,03	2,20	
Sous-total Titre V	138 123 000 000	171 702 000 000	33 579 000 000		24,31	4,70	
TTRE VI- CHARGES DE FONCTIONNEMENT							
Personnel	211 443 000 000	248 498 000 000	37 055 000 000		17,52	6,80	
Biens et services	162 450 000 000	217 556 000 000	55 106 000 000		33,92	5,95	
Charges communes	36 750 000 000	42 100 000 000	5 350 000 000	0	14,56	1,95	
Sous-total Titre VI	410 643 000 000	508 154 000 000	97 511 000 000	0	23,75	13,90	
TTRE VII - TRANSFERTS ET INTERVENTONS							
Transferts	223 800 000 000	329 719 000 000	105 919 000 000		47,33	9,02	
Approvisionnement	1 223 575 000 000	1 000 000 000 000		-223 575 000 000	-18,27	27,36	
Sous-total Titre VII	1 447 375 000 000	1 329 719 000 000	105 919 000 000	-223 575 000 000	-17,46	36,39	
TTRE VIII- DEPENSES D'INVESTISSE- MENT							
Dépenses d'investis- sement	1 010 612 000 000	1 445 000 000 000	434 388 000 000		42,98	39,54	
Sous-total Titre VIII	1 010 612 000 000	1445 000 000 000	434 388 000 000		42,98	39,54	
TTRE XXV- PRETS ET AVANCES							
Prêts aux organis- mes divers	0	200 000 000 000	200 000 000 000				
Sous-total Titre	0	200 000 000 000	200 000 000 000				
TOTAL GENERAL	3 006 753 000 000	654 575 000 000	647 822 000 000	-223 575 000 000	19,00	94,53	

C.- DÉ L'EXCÉDENT

Au titre de l'année 2012, l'excédent budgétaire prévisionnel qui devrait se dégager sur la base des recettes pétrolières, est estimé à la somme de **1.000.000.000** FCFA. Cet excédent est prévu d'être affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du trésor public.

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

Les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n°1 2000 du 1^{er} février 2000, certains services publics non dotés de la personnalité morale, peuvent faire l'objet de budgets annexes, adoptés dans les mêmes conditions que le budget général. Nonobstant l'autonomie financière dont ils jouissent, le solde budgétaire de ces services publics se rattache au budget général. Pour tendre vers la maîtrise de la gestion budgétaire de ces services publics, au regard des missions qui leur son assignées, il est apparu judicieux d'en faire figurer les prévisions des recettes et de dépenses dans la loi de finances.

Ainsi, au titre de l'année 2012, il est ouvert les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- Centre des formalités des entreprises ;
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- Service national de reboisement ;
- Agence national de l'artisanat.

Les prévisions des budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2092	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2092
20	- Frais Amortissements corporeIs	5 000 000	711	- Frais des dos- siers	105 500 000
21	- Terrains	1 0 000 000	712	- ATE	76 050 000
227	- Matériel de transport	10 000 000	75	- Subvention de l'Etat	121 000 000
229	-Autres immobilisa- tions corporelles	20 000 000			
61	- Biens et services	121 323 000			
62	- Frais de personnel	74 600 000			
63	- Impôts et Taxes	1 000 000			
64	- Frais financiers	7 000 000			
65	- Subventions versées	51 700 000			
67	- Charges diverses	1 000 000			
68	- Dotations aux amortis.	927 000			
Total dépenses		302 550 000	Total recettes		302 550 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
21	- Terrains	0		- Production	0
22	- Autres immobilisations corporelles	374 407 490		-Subventions autres que l'Etat	0
61	- Biens et services cons.	342 605 025		-Fonds Forestier	219 776 425
62	- Frais de personnel	53 128 000		- Projet FAO	33 021 333
63	- Impôts et Taxes	1 860 000		-Projet Imagerie Aérienne	10 000 000
64	- Frais financiers			-Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
66	- Transferts et reverse- ments	4 954 800		-Subvention de l'Etat	340 000 000
67	- Autres charges et pertes diverses	700 000			
Total dépenses		777 655 315	Total recettes		777 655 315

3- Service national de reboisement (cf. décret n° 89/042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement	1 454 645 000		- Fonds de Reboisement	3 000 000 000
	- Investissement	2 844 000 000		- Subvention de l'Etat	1 000 000 000
				- Dons et legs	298 645 000
Total dépenses		4 298 645 000	Total recettes		4 298 645 000

4- Agence nationale de l'artisanat (cf. loi n° 008 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépense	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
611	Biens et services	2 612 030	722	Location espace siège ANA	2 407 100
612	Biens et services	33 458 822	7511	Subvention de l' Etat	95 592 900
62	Frais de personnel	54 183 455			
62411	CNSS	1 099 872			
62412	charges patronales	4 136 934			
631	IRPP	2 508 887			
TOTAL		98 000 000	то	OTAL	98 000 000

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

La liste des comptes spéciaux du trésor a été élargie à certains fonds qui bénéficient des affectations comptables par des recettes particulières, pour faire application de la législation en vigueur.

Ainsi, sont autorisées pour l'année 2012, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- au titre des comptes de règlement avec l'étranger

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux.

2- au titre des comptes d'affectation spéciale

- 1 Fonds forestier;
- 2 Fonds sur la protection de l'environnement ;
- 3 Fonds d'aménagement halieutique ;
- 4 Fonds national de l'habitat ;
- 5 Fonds de la redevance audiovisuelle ;
- 6 Urbanisation des systèmes d'information.

3- au titre des comptes de prêts et avances

1- prêts et avances aux organismes divers.

Les prévisions du compte de règlement avec l'étranger dit **contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux** (cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internatio- naux	600 000 000
		300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

Les prévisions au titre des comptes d'affectation spéciale sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Fonds Forestier (cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 404 848 653		-Taxe d'abattage	3 345 625 446
	-Renouvellement du matériel	2 404 848 653		- Taxe sur les pro- duits	50 982 791
				forestiers accessoires	
	- Dépense de fonctionnement	2 404 848 653		- Taxe de déboisement	112546916
	- Dépenses diverses	2 404 848 654		- Taxe de superficie	3 461 058 181
				-Vente de bois	50 017 855
				- Taxes d'exploita- tion	338 817 375
				- Amendes, transactions,	2 260 346 049
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses	9 619 394 613		Total recettes		9 619 394 613

2- Fonds sur la protection de l'environnement (cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99/149 du 23 août 1999 ; décret n° 86/775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
ſ	- Programme annuel des tra- vaux de l'Administration centrale de l' Environnemt	611 144 570		- Taxe unique à l' ouverture	23 006 760
	- Programme annuel des tra- vaux de l'Administration départementale	128 000 000		- Redevance superficiaire	293 535 370
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 1 85 285
	- Investissements	116 673 449		- Produits des évalua- tions de l'environne- ment	57 300 000
				- Produits des autorisa- tions des produits chi- miques	23 1 00 000
				- Autres produits divers	321 690 604
Total		954 818 019	Total recettes		954 818 019

3- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94/345 du 1 $^{\rm er}$ août 1994)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Exécution du programme annuel	125 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
				redevance sur les piro- gues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

4- Fonds national de l'habitat (cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Financement des logements sociaux	700 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	- Crédits immo- biliers aux ménages	500 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

5 - Fonds de la redevance audiovisuelle (cf. loi de finances n° 16/2001 du 31 décembre 2001 pour l'année 2002)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information (cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	-Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000		Total recettes	5 000 000 000

Les prévisions au titre du compte de prêts et avances aux organismes divers sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Prêts aux orga- nismes divers	150 000 000 000		- Provision pour prêts et avances	200 000 000 000
	- Avances aux organismes divers	50 000 000 000			
Total dépenses		200 000 000 000		Total recettes	200 000 000 000

II.3- DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1. Les opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution que le budget général.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutés par :

- a- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- b- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- c-l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes :
- d- le comptable principal, le trésorier payeur général, en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
- **2.** Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.
- **3.** Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le trésor public, à travers les perceptions secondaires placées dans les agences de la Société Nationale d'Electricité (SNE).

___o__